

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

29 MARS 2019

R A A NORMAL N° 26

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

CABINET

Arrêté en date du 5 mars 2019 établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 22 Février 2019 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection

Arrêté en date du 13 Mars 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Mme Maïlys THUILLIER, domiciliée 1 Place de la Croix Jartel – 22600 LAMOTTE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté en date du 28 Mars 2019 portant délégation de signature à M. Philippe KOSZYK , Directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 12 Mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral en date du du 31 Août 2018 instituant les bureaux de vote dans le département des Côtes-d'Armor pour la période du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté en date du 12 Mars 2019 relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté en date du 21 Février 2019 portant modification de la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Arrêté en date du 1^{er} Mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie des Côtes-d'Armor – Annexes jointes

Arrêté en date du 7 Mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 15 Mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'aéroport de Lannion – Côte de Granit Rose

Arrêté en date du 18 Mars 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

Sous-Préfecture

DINAN

Arrêté en date du 20 Mars 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 4 Mars 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles

Arrêté en date du 6 Mars 2019 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise (CDE)

Arrêté en date du 7 Mars 2019 réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour 2019

Arrêté en date du 8 Mars 2019 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de TREBEURDEN

Arrêté en date du 7 Mars 2019 d'autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement communal de SAINT-QUAY-PORTRIEUX et des communes raccordées de TREVENEUC et PLOURHAN

Arrêté en date du 5 Mars 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux traitées de l'usine de production d'eau potable des Plaines Villes à PLOUFRAGAN

Arrêté en date du 7 Mars 2019 portant autorisation temporaire de rejet des eaux traitées en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour l'usine de production d'eau potable des Plaines Villes à PLOUFRAGAN

Arrêté en date du 8 mars 2019 renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – Modificatif à l'arrêté en date du 8 Mars 2019 publié dans le Recueil Spécial N° 20 du 11 Mars 2019

Arrêté en date du 15 Mars 2019 renouvelant la composition et la désignation des membres de la formation spécialisée GAEC et des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté en date du 19 Mars 2019 autorisant la capture temporaire et le relâcher de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques

Arrêté en date du 19 Mars 2019 portant autorisation de manifestations, d'activités sportives, touristiques et culturelles ou de loisirs (autres que la pêche à pied) sur le territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc

Arrêté en date du 22 Mars 2019 d'autorisation relatif à la vidange et au dérasement du barrage de Saint-Sébastien

Arrêté en date du 18 Mars 2019 portant autorisation de manifestations, d'activités sportives, touristiques et culturelles ou de loisirs (autres que la pêche à pied) sur le territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté en date du 8 Mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 6 Mars 2019 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour l'année 2019

Arrêté en date du 21 Mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 25 Mars 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

ACADEMIE

Arrêté N° 2019.001 en date du 28 Février 2019 des mesures de carte scolaire du secteur public à compter de la rentrée scolaire 2019

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration en date du 29 Janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 837611466 - Entreprise individuelle TROSTIANSKY Gaëtan – 22400 SAINT-AARON

Récépissé de déclaration en date du 9 Octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 522750363 – Entreprise individuelle LE BOUEDEC Erwann – 22590 PORDIC

Récépissé de déclaration modificative en date du 23 Mai 2017 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP825190127 – SARL ATAP SERVICES – A TOUT AGE PENTHIEVRE – 22240 PLURIEN (copie)

Arrêté en date du 23 Mai 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP825190127 - ATAP SERVICES – 22240 PLURIEN (copie)

Récépissé en date du 6 Juillet 2019 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP410714570 – Entreprise individuelle MORIN Laurence - Papy Mamy Services) – 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE

MENTION – Arrêté en date du 11 mars 2019 portant modification des autorisations d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Sasso, située sur la commune de PLANCOET, à des fins de conditionnement, sous les désignations PLANCOET, PLANCOET FINES BULLES et PLANCOET INTENSE, au bénéfice de la Sté par actions simplifiée EAU MINERALE NATURLLE DE PLANCOET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté en date du 25 Mars 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

A R R E T E

Établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-13-1 et R211-5-5 ;
- VU l'arrêté du 27 avril 1999 modifié établissant la liste des types de chiens classés en 1^{ère} catégorie, chiens d'attaque et en 2^{ème} catégorie, chiens de défense ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est établi dans le département des Côtes d'Armor une liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie. Cette liste figure en annexe au présent arrêté.

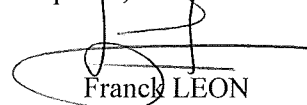
ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré à tout moment au formateur s'il venait à ne plus remplir les conditions exigées par la réglementation.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 22 novembre 2016 établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie dans le département des Côtes d'Armor, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, le Directeur départemental de la protection des populations, les Sous-Préfets d'arrondissement de Dinan, de Guingamp et de Lannion, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, la Directrice départementale de la sécurité publique, les Maires du département des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera transmise ainsi qu'aux Procureurs de la République de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, au président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires et à la Société centrale canine.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 5 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie dans le département des Côtes d'Armor

Articles L211-13-1 et R211-5-5 du code rural

NOM - Prénom	ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEES TELEPHONIQUES	DIPLOME OU TITRE	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
HOUSTLER Sandrine	12 Lann Ru Morvan – 22140 BEGARD	06.51.88.43.04	BEP et Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Titre formaplus 3B agent conducteur de chien en sécurité privée	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
JARRET-CHENIER Odile	18, route de Tonquédec – 22300 PLOUBEZRE	02.96.47.15.93	Certificat de capacité – chiens – chats Brevet professionnel d'éducateur canin Formation en éducation, comportement et coaching	PLOUBEZRE
LE PICARD Jean-Baptiste	Team K9 – 21 rue Sainte-Anne – 22200 GUINGAMP	06.70.07.75.50	Certificat de capacité – chiens – chats Certificat de capacité – dressage chiens au mordant	GUINGAMP
LESTIC Noël	1 Coat Nevénez – 22450 POMMERIT JAUDY	06.08.69.55.70	Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	POMMERIT-JAUDY
MARETHEU Laurent	6, Impasse de Bellevue – 22230 TREMOREL	02.96.25.23.10	Certificat de capacité – exercice d'activités liées aux animaux de compagnie (chiens)	TREMOREL
MORDELLET de CHAURAND Marie-Blanche	30 bis rue Emile Zola - 22000 SAINT-BRIEUC	06.37.14.03.09	Certificat de capacité – chiens Educatrice comportementaliste CESCAM (Certificat d'Etude pour les Sapeurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres)	SAINTE-BRIEUC
RESMOND Jean-Christophe	Le Champ Cruchon – 22120 YFFINIAC	06.84.48.60.51	Certificat de capacité – dressage chiens au mordant	YFFINIAC
TOINEN Yannick	Kervano – 22200 SAINT-AGATHON	02.96.44.94.01	Certificat de capacité – chiens - chats	SAINTE-AGATHON

Fait à Saint-Brieuc, le 5 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet
Pôle sécurité
et ordre public

N°2019-I-04

**Arrêté fixant la composition
de la commission départementale de vidéoprotection**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU la lettre de l'association des maires et présidents d'EPCI des Côtes d'Armor en date du 6 février 2019 proposant le remplacement de Madame Paulette DOBET-PINCEMIN, ancienne adjointe au Maire de Lamballe, par Monsieur Daniel NABUCET, adjoint au Maire de Lamballe-Armor, pour la fin du mandat en cours;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient, de mettre à jour la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

1 - Magistrat, président de la commission :

Mme Caroline GOSSET, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, titulaire,

M. Fabrice BERGOT, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, suppléant,

2 - Maire, désigné par l'Association des Maires de France :

M. Daniel NABUCET, Adjoint au Maire de LAMBALLE-ARMOR, titulaire,
Mme Sylvie GRONDIN, Adjointe au Maire de SAINT-BRIEUC, suppléante,

.../...

3 - Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor :

M. Jean-Pierre LAMBERT

4 - Personnalité qualifiée :

M. Michel HELLIO

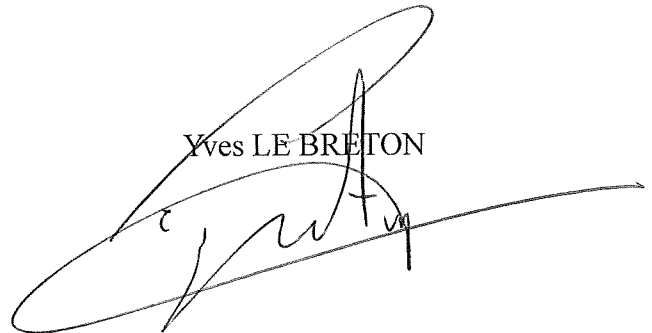
ARTICLE 2 : Les membres de la commission, titulaires ou suppléants, sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois pour la même durée. La durée du mandat court à compter de la première désignation, fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2019-I-03 du 5 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Saint-Brieuc, le 22 FEV. 2019

Yves LE BRETON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Yves LE BRETON'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet
2019-I-05

ARRETE
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les éléments d'information du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 18 février 2019 ;

CONSIDERANT le sang-froid et l'action déterminante dont a fait preuve Mailys THUILLIER, âgée de 14 ans, pour porter secours le 2 février 2019 à ses trois cousins et à sa tante, intoxiqués par les fumées ayant envahi son habitation, à Merdrignac ;

SUR proposition du directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mailys THUILLIER, domiciliée 1 place de la Croix Jartel à LA MOTTE (22600).

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 13 MARS 2019

Yves LE-BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des ressources humaines
et des moyens

Bureau des relations avec les usagers
du contrôle de gestion, de la qualité
et de la performance

- A R R E T E -

**portant délégation de signature à
M. Philippe KOSZYK, Directeur académique
des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU le décret du 4 mars 2019 nommant M. Philippe KOSZYK, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe KOSZYK, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, à l'effet de signer, dans les conditions prévues aux points I et II ci-dessous.

I – Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe KOSZYK, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes ci-dessous :

- programme (139) « enseignement privé du premier et du second degrés » ;
- programme (140) « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- programme (141) « enseignement scolaire public du second degré » ;
- programme (214) « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- programme (230) « vie de l'élève ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe KOSZYK, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 4 : Sont réservées à la signature du Préfet des Côtes d'Armor :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes et leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré ;
- la réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au Préfet des Côtes d'Armor.

II – Enseignement public – Enseignement privé

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe KOSZYK, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil départemental et les conseillers départementaux, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, les chefs des services régionaux, à l'effet :

- d'exercer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges ; dans ce cadre, sont réservés à la signature du préfet les déférés au tribunal administratif, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions, les appels devant la cour administrative d'appel, les propositions de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat ;
- de conclure les avenants aux contrats d'association et aux contrats simples des écoles et avenants aux contrats d'association des collèges privés, modifiant les structures pédagogiques et les tarifs de ces établissements.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 28 MARS 2019

Yves LE BRETON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de
l'Administration Générale

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE
portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 août 2018
instituant les bureaux de vote
dans le département des Côtes d'Armor
pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 instituant les bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

VU les demandes formulées par Madame et Messieurs les maires de Saint-Brieuc, de Plouézec, de Lanvallay, de Runan, de Saint-Martin des Prés, de Le Mené, de Péder nec, de Lamballe-Armor , de Trégastel et de Paimpol, relatives aux modifications de lieux de vote ;

VU la création des communes nouvelles de , Chatelaudren-Plouagat, Plouguenast-Langast, La Roche-Jaudy et Lamballe-Armor ;

CONSIDÉRANT qu'il doit être précisé la localisation du bureau centralisateur de chacune de ces communes nouvelles ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les propositions de modification de la localisation des bureaux de vote des communes de Saint-Brieuc, de Plouézec, de Lanvallay, de Runan, de Saint-Martin des Prés, de Le Mené, de Péder nec, de Lamballe -Armor, de Trégastel et de Paimpol sont acceptées;

Article 2 : Les propositions de localisation des bureaux de vote centralisateurs des communes nouvelles de , Chatelaudren-Plouagat, Plouguenast-Langast, La Roche-Jaudy et Lamballe-Armor sont acceptées.

Article 3 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 instituant les bureaux de vote dans le département des Côtes d'Armor est modifié en conséquence et remplacé par le document ci-annexé.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

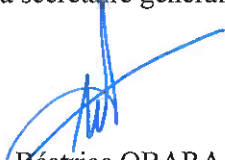
Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes et dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, dans chacun de ceux-ci.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ou via le site www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **11.2 MARS 2019**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice OBARA

Préfecture
Service de Coordination
de l'Action Départementale
Mission appui
au développement territorial

ARRÊTÉ
relatif à la composition de la commission départementale
de présence postale territoriale (CDPPT)

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
 - Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
 - Vu** la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales,
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de *La Poste* à l'aménagement du territoire ;
 - Vu** le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale;
 - Vu** le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 modifié, relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
 - Vu** la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de *La Poste* à l'aménagement du territoire ;
 - Vu** la délibération du Conseil régional de Bretagne du 8 février 2019 relative à la désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs, dont la CDPPT ;
 - Vu** la délibération du Conseil départemental des Côtes d'Armor du 25 février 2019 relative à la désignation de représentants au sein de la CDPPT ;
 - Vu** le courrier de la présidente de l'association des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des Côtes d'Armor daté du 13 février 2019 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée comme suit :

Représentant(e)s des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles

Pour les communes comprenant moins de 2 000 habitants :

M. Georges LE FRANC, maire de Saint-Barnabé

suppléant(e) : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon

Pour les communes comprenant plus de 2 000 habitants :

M. Gérard LE CAM, maire de Plénée-Jugon

suppléant(e) : M. Pierre SALLIOU, maire de Pabu

Pour les zones urbaines sensibles :

Mme Sylvie GRONDIN, adjointe au maire de Saint-Brieuc

suppléant(e) : Mme Louise-Anne GAUTIER, adjointe au maire de Saint-Brieuc

Pour les groupements de communes :

Mme Claudine GUILLOU, vice-présidente de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

suppléant(e) : M. Michel ANDRE, vice-président de la Communauté de Communes Kreiz-Breizh

Représentant(e)s du Conseil départemental

M. Romain BOUTRON, conseiller départemental

M. Loïc ROSCOUËT, conseiller départemental

suppléant(e)s :

M. Fernand ROBERT, conseiller départemental

Mme Françoise GOLHEN, conseillère départementale

Représentant(e)s du Conseil régional

Mme Fanny CHAPPE, conseillère régionale

M. Philippe HERCOUET, conseiller régional

suppléant(e)s :

Mme Gaby CADIOU, conseillère régionale

Mme Sylvie ARGOAT-BOURIOT, conseillère régionale

ARTICLE 2 – Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La commission départementale de présence postale territoriale établit un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement et élit un président en son sein.

ARTICLE 4 – Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

ARTICLE 5 – Le représentant de *La Poste* dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 6 – Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, *contour de la Motte* - 35 044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 10 – La secrétaire générale de la préfecture et le représentant de *La Poste* dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

A Saint-Brieuc, le 12 mars 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Yves LE BRETON

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETE
portant modification de la composition des membres
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6 ;
- VU le Codes des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2018 portant renouvellement de la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le courrier de la Chambre de commerce et d'industrie, en date du 10 août 2018, relatif à la désignation d'un nouveau suppléant au sein du CODERST ;
- VU le courrier électronique de la Chambre d'agriculture, en date du 20 février 2019, relatif à la désignation de ses nouveaux membres au sein du CODERST et qui fait suite aux résultats des élections professionnelles.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

L'article 1^{er}, 3^o est modifié comme suit :

3^o - Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

♦ **Trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de pêche et de protection du milieu aquatique et de consommateurs**

→ *« Côtes d'Armor Nature Environnement » - 23, rue des Promenades - 22000 SAINT-BRIEUC :*

- **M. Thierry DEREUX, président, titulaire,**
M. François MALGLAIVE, suppléant.

→ *Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 66, Boulevard Arago - B.P 4209 - 22042 SAINT-BRIEUC :*

- **M. Claude JAN, administrateur à la fédération, titulaire,**
M. Maurice LEBRANCHU, président, suppléant.

→ *Association consommation logement et cadre de vie (CLCV) :*

- **Mme Yveline LE CHENNE, titulaire,**
M. Vincent URIEN, suppléant.

♦ **Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :**

→ *Chambre d'agriculture - maison des agriculteurs - avenue du Chalutier Sans Pitié - BP 540 - 22195 PLERIN Cedex :*

- **M. Guy CORBEL, titulaire**
Mme Christine TOUZE, suppléante.

→ *Chambre de commerce et d'industrie - rue de Guernesey - BP 5146 - 22000 SAINT-BRIEUC :*

- **M. Jean-jacques AMICE, titulaire,**
Mme Florence DAOUX, suppléante.

→ *Chambre de métiers - Campus de l'Artisanat et des Métiers - CS90051 - 22440 PLOUFRAGAN :*

- **M. Marc AUDIGOUE, titulaire,**
M. Pierrick OFFRET, suppléant.

♦ **Trois experts dans les domaines de compétence de la commission :**

→ *CARSAT Bretagne - 236, rue de Châteaugiron - 35000 RENNES Cedex 9 :*

- **Mme Magaly BOZEC, titulaire,**
M. Thierry PALKA, suppléant.

→ *MEDEF-UPIA – bat, Excelys - Rue Irène Joliot Curie - 22440 PLOUFRAGAN :*

- **M. Philippe ROBERT, responsable hygiène, sécurité et environnement, entreprise EURALIS, titulaire,**
Mme Nathalie LE CLEZIO, responsable environnement et sécurité des biens, entreprise ENTREMONT, suppléante.

→ *Service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor - 13, rue de Guernesey - 22015 SAINT-BRIEUC Cedex :*

- **M. Jean-Pierre COATLEVEN, titulaire,**
M. Patrick GUEGAN, suppléant.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 -

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr).

SAINT-BRIEUC, le 21 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant modification des
statuts du Syndicat départemental
d'énergie des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 5711-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor,
VU la délibération du comité syndical du 24 septembre 2018 approuvant la modification des statuts,
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes membres du syndicat,
VU les avis émis par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Dénomination et composition

Le Syndicat est dénommé « Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-d'Armor ». Sa dénomination peut être modifiée par délibération du Comité Syndical.

Il est usuellement appelé « SDE22 » et ci après désigné le « Syndicat ».

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci après dénommés « membres » suivant la liste jointe en annexe 1.

Le Syndicat est un syndicat à la carte.

.../...

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes membres, suivant la liste jointe en annexe 3, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité visée à l'article 3-1.

Le syndicat exerce également, en lieu et place des communes et EPCI qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles visées à l'article 4-2 selon les décisions prises en comité syndical.

Les compétences transférées sont listées en annexe 3 et font l'objet d'une mise à jour annuelle.

Le syndicat exerce chacune des compétences transférées par ses adhérents dans les limites de leur territoire et de leurs compétences respectives.

Le syndicat exerce aussi des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Article 4 : Compétences

Article 4-1- Compétence exercée en lieu et place des communes : électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, au développement, à l'exploitation et au perfectionnement du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité, y compris la réalisation des équipements associés nécessaires et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité, à stocker, à produire, ou injecter de l'électricité ou développer des réseaux intelligents ;
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;

- organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- participation à l'étude, la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées ;
- exercice des missions visées à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2010 qui prévoit l'élaboration d'un programme prévisionnel d'investissement des travaux sur le réseau de distribution au cours d'une conférence départementale ;

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

Article 4-2- Compétences exercées en lieu et place des communes ou des EPCI

4-2-1 Gaz

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 3 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz et notamment :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de gaz sur le réseau public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz à stocker, à produire, ou injecter du gaz ou développer des réseaux intelligents ;
- exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

- exercice des missions visées à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2010 qui prévoit l'élaboration d'un programme prévisionnel d'investissement des travaux sur le réseau de distribution au cours d'une conférence départementale ;
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz ;
- participation à l'étude, la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

4-2-2 Eclairage Public

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 3 des présents statuts, une ou plusieurs des activités suivantes portant sur l'éclairage public de la voirie et des espaces publics, éclairage de mise en valeur des bâtiments publics ou sites, éclairage extérieur des équipements sportifs et de loisirs, les installations de signalisation routière, ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de dispositifs connexes, connectés ou pas, ou équipements communicant.

Option n°1 : La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations notamment les travaux de premier établissement, les extensions, les rénovations, les mises en conformités et améliorations diverses.

Option n°2 : La maintenance et le fonctionnement des installations comprenant notamment, l'entretien préventif et les dépannages.

Pour chaque option choisie : participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Conformément à l'article 1321-9 du CGCT, le membre peut choisir de transférer **l'option n°1 « maîtrise d'ouvrage »**,

ou l'option n°1 et 2 (ensemble).

L'option n° 2 « maintenance » n'est pas transférable seule.

Lorsque le membre ne transfère que l'option 1 « maîtrise d'ouvrage », le syndicat adressera au membre, à la réception des travaux, un procès-verbal (PV) de remise d'ouvrage. Ce PV établira la consistance et le montant des travaux. Le Syndicat ne pourra être tenu responsable d'un défaut de

maintenance ou de tout frais supplémentaire en découlant, la responsabilité du membre pouvant être mise en jeu par le Syndicat dans le cas d'un dysfonctionnement ou d'un dommage résultant d'un défaut de maintenance ou d'une maintenance assurée de manière non satisfaisante.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la commune. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative et la gestion des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public restent de la compétence exclusive des maires. Les modalités de fonctionnement des installations comprenant notamment les abonnements, les consommations électriques, et les réglages de projecteurs pour respect des normes fédérales pour les installations sportives, restent de la compétence exclusive des membres.

4-2-3 Réseaux de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 3 des présents statuts, tout ou partie de la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux de chaleur et de froid et notamment :

- études et réalisation d'installations de production de chaleur et de froid, et de réseaux de distribution de chaleur et de froid associés ;
- études et organisation de délégation de services publics pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent ;
- l'exploitation et la maintenance des installations et vente de chaleur ou de froid ;
- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat procède aux études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation ainsi que la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

4-2-4 Réseaux et infrastructures de communications électroniques

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 3 des présents statuts, une ou plusieurs des activités suivantes :

1°) L'établissement et l'exploitation des réseaux et des infrastructures de communications électroniques permettant le transport de signaux, quelle que soit la nature de l'information transportée, en vue d'assurer la fourniture de services de communications électroniques conformément à l'article 1425-1 du CGCT, ainsi que la gestion des services correspondant à ces équipements.

2°) La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures et de réseaux suivants :
- travaux d'enfouissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- travaux de premier établissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat procède aux études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation ainsi que la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous

documents numérisés concernant les réseaux, ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux et infrastructures situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence sauf lorsque les ouvrages sont remis en fin de travaux à un opérateur ou à une structure et font l'objet d'une convention spécifique, dans laquelle le régime de propriété est mentionnée.

4-2-5 : Energie

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 2 des présents statuts, les compétences suivantes :

•Mobilités

Infrastructures de charge de véhicule électrique ou hybride rechargeable :

- création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. (L2224-37 CGCT) ;
- organisation de groupements de commande ou d'achat, ou passation de délégation de réalisation/exploitation/maintenance relatifs à cette activité.

Gaz Naturel Véhicule (GNV et ou bio GNV) :

- création, entretien et exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV et bio GNV) ;
- organisation de groupements de commande ou d'achat ou passation de délégation de réalisation/exploitation/maintenance relatifs à cette activité.

Production et distribution d'hydrogène

- création, entretien et exploitation des installations de production d'hydrogène ;
- création, entretien et exploitation d'infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules ;
- organisation de groupements de commande ou d'achat ou passation de délégation de réalisation/exploitation/maintenance relatifs à cette activité.

Autre source de carburant propre à l'usage des véhicules

- aménagement, exploitation, entretien de toute nouvelle infrastructure permettant d'alimenter ou de recharger les véhicules à partir d'une source de carburant alternatif, pour le développement de la mobilité propre.

•Production d'énergie :

- aménagement et exploitation, dans le cadre de délégations de service public, de groupement autorisé, de prises de participations ou en régie, de toute installation de production d'énergie dans les conditions mentionnées à l'article (L2224-32 du CGCT).

Cette compétence comprend la possibilité pour le Syndicat de vendre l'énergie produite à des fournisseurs d'électricité ou de gaz ou suivant la réglementation en vigueur à des particuliers ou professionnels (exemple : boucle énergétique locale...).

•Achat d'énergie :

- organisation de groupements d'achat d'énergie ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie au nom des collectivités et structures adhérentes ;

- engagement de toutes actions visant à contribuer à la diminution de la facture énergétique des collectivités et structures adhérentes et toutes actions liées à l'énergie ayant un impact positif sur l'environnement ;
- représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs d'énergie.

• Transition énergétique et maîtrise de la demande en énergie :

Dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du CGCT, le Syndicat peut réaliser ou faire réaliser toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau et notamment sans que la liste suivante soit limitative :

- collecte et la vente des certificats d'économie d'énergie ;
- analyse et conseils en énergie ;
- aides financières pour les consommateurs ;
- élaboration du plan climat-énergie territorial et tout autre document relatif aux compétences du Syndicat ;
- réalisation d'études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc... ;
- réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques, l'analyse des résultats ;
- réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ;
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie ;
- réalisation de schémas coordonnés des réseaux d'énergie et la mise en œuvre de service de flexibilité locale.

Article 5 : Activités complémentaires

Le Syndicat peut, seul ou à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles des Marchés Publics.

Le Syndicat peut également exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes ou constituer des centrales d'achats et passer les marchés ou accords cadres, dans le respect des règles des marchés publics.

Le Syndicat peut organiser toute étude administrative, juridique, et technique en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et/ou de ses membres de toutes questions se rattachant à son objet.

Le Syndicat peut aussi exercer les activités suivantes :

-Création et participation dans des sociétés commerciales

Le Syndicat peut créer une société d'économie mixte (SEM), une société publique locale (SPL), une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), une SAS et toute autre forme juridique autorisée par la loi et prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ statutaire.

- Feux de carrefour

Organisation de groupements de commande ou d'achat relatifs aux activités de travaux de feux de carrefour ou de maintenance des installations.

- *Système d'information géographique*

- toute activité visant à promouvoir et à produire des données cartographiques numérisées, ainsi qu'à faciliter leur utilisation par les collectivités territoriales (exemple : PCRS...);
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels;
- toute activité visant à promouvoir et à développer des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie ou des réseaux notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux (smart grids,...).

- *Coordination en matière de sécurité*

Pour des travaux se rattachant à l'une de ses compétences, les missions liées à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 6 : Comité syndical

Article 6-1- Composition du comité

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus au sein de sept collèges constitués des représentants des communes (six collèges) et des EPCI (un collège).

1. Constitution et fonctionnement des collèges

Les collèges sont constitués de représentants, soit des communes, soit des EPCI appartenant aux territoires définis en annexe 2 aux présents statuts.

Composition des collèges de représentants des communes: chaque commune désigne un représentant et un suppléant par tranche (commencée) de 5 000 habitants sans que le nombre total de représentants d'une commune puisse dépasser 5 pour les délégués et 5 pour les suppléants.

Composition du collège de représentants des EPCI: il est créé un collège départemental afin de désigner les représentants des EPCI. Chaque EPCI désigne un représentant et un suppléant par tranche (commencée) de 20 000 habitants sans que le nombre total de représentants d'un EPCI ne puissent dépasser 5 pour les délégués et 5 pour les suppléants.

Les collèges sont convoqués à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

2. Désignation des délégués au comité syndical

Chaque collège issu des communes désigne en son sein, au prorata de la population totale des communes le constituant, un délégué communal par tranche de 18.000 habitants.

Le collège des EPCI désigne 11 délégués communautaires.

Article 6-2 Modalités de vote au comité

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres à la majorité simple.

Les délégués communautaires pourront voter sur la totalité des affaires sauf sur la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié).

Article 7 : Bureau Syndical

Le Comité syndical élit un bureau composé du Président et de Vice-Présidents, dont les rôles et le nombre sont déterminés par délibération du comité syndical à l'installation de celui-ci.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions.

Article 9 : Adhésion et transfert de Compétences

1) Toute commune du département des Côtes d'Armor ayant transféré la compétence obligatoire « électricité » peut adhérer aux autres compétences optionnelles.

2) Les EPCI peuvent adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles selon leur choix.

3) Les transferts de compétence prennent effet :

- compétence électricité : immédiatement ;

- compétence « maintenance de l'éclairage public » : au 1^{er} janvier de l'année suivante sous réserve d'un délai minimum de mise en œuvre de 6 mois ;

- autre compétence : le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

4) Compétence « éclairage public » pour les EPCI : la liste des matériels d'éclairage public (descriptif, plans...) sera remise au Syndicat dans le délai de six mois à compter de leur adhésion. Les modalités d'exercice de cette compétence seront définies par convention entre le Syndicat et l'EPCI.

5) L'adhésion ou le retrait d'une collectivité membre à une nouvelle compétence en cours de mandat ne modifie pas le nombre de délégués au sein du comité syndical.

Article 10 : Reprise de compétences

Les compétences « électricité », « gaz » et « réseaux et infrastructures de communications électroniques » ne pourront être reprises au Syndicat qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats et conventions de concession passés avec les entreprises délégataires et sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Syndicat au moins un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

La reprise de la compétence « électricité » pour les communes vaudra retrait du syndicat et entraînera automatiquement la reprise de la (ou) des autres compétences optionnelles.

Les autres compétences ne pourront être reprises qu'au terme d'une durée de 10 ans à compter de leur transfert au Syndicat et ultérieurement au terme de chaque période triennale suivante sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Syndicat au moins un an avant cette date.

Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transféré à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 11 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- des redevances, contributions ou participations dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, ou en vertu des contrats d'occupation portant sur la présence d'infrastructures ou d'équipement du Syndicat ;
- de la taxe sur les consommations finales d'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) ou tout organisme s'y substituant, des particuliers, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Etat ou de ses structures associées, de l'Union Européenne ;
- des dividendes issus de ses prises de participation dans des sociétés commerciales ;
- des recettes de vente d'énergie ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des fonds de concours ou subventions d'équipement selon les modalités régies par l'article L5212-26 du CGCT ; ou issus de conventions ou contrats spécifiques ;
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie.

Article 12 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 13 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT-BRIEUC, 53 boulevard Carnot. Il peut être transféré en tout lieu du département par délibération du Comité Syndical.

Article 14 : Durée du syndicat

La durée du Syndicat est fixée sans terme.

Article 15 : Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau, 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) ou par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 16 : Application

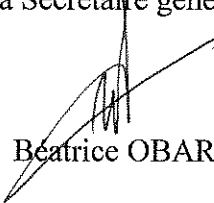
La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du Syndicat départemental d'énergie des Côtes-d'Armor et à ses membres,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée pour information au Président de la Chambre Régionale des Comptes

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale

~ 1 MARS 2019



Beatrice OBARA

ANNEXE 1- liste des adhérents

Communes : L'ensemble des communes du département des Côtes d'Armor

En cas de création d'une commune nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L2113-5CGCT :

"la commune nouvelle est substituée (...) aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres".

ALLINEUC	LANDEHEN	PLEUMEUR-GAUTIER	SAINT-HELEN
ANDEL	LANFAINS	PLEVEN	SAINT-HERVE
AUCALEUC	LANGAST	PLEVENON	SAINT-JACUT-DE-LA-MER
BEAUSSAIS-SUR-MER	LANGOAT	PLEVIN	SAINT-JEAN-KERDANIEL
BEGARD	LANGROLAY-SUR-RANCE	PLOEUC-LHERMITAGE	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE
BELLE-ISLE-EN-TERRA	LANGUEDIAS	PLOEZAL	SAINT-JUDOCE
BERHET	LANGUENAN	PLOREC-SUR-ARGUENON	SAINT-JULIEN
BINIC-ETABLES	LANGUEUX	PLOUAGAT	SAINT-JUVAT
BOBITAL	LANLEFF	PLOUARET	SAINT-LAUNEUC
BODEO (LE)	LANLOUP	PLOUASNE	SAINT-LAURENT
BON REPOS SUR BLAVET	LANMERIN	PLOUBAZLANEC	SAINT-LORMEL
BOQUEHO	LANMODEZ	PLOUBEZRE	SAINT-MADEN
BOUILLIE (la)	LANNEBERT	PLOUEC-DU-TRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-PRES
BOURBRIAC	LANNION	PLOUER-SUR-RANCE	SAINT-AUDAN
BOURSEUL	LANRELAS	PLOEZEC	SAINT-AUDEZ
BREHAND	LANRIVAIN	PLOUFRAGAN	SAINT-MAYEUX
BREHAT	LANRODEC	PLOUGONVER	SAINT-MELOIR-DES-BOIS
BRELIDY	LANTIC	PLOUGRAS	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN
BRINGOLO	LANVALLAY	PLOUGRESCANT	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
BROONS	LANVELLEC	PLOUGUENAST	SAINT-NICODEME
BRUSVILY	LANVOLLON	PLOUGUERNEVEL	SAINT-NICOLAS-DU- PELEM
BULAT-PESTIVIEN	LAURENAN	PLOUGUIEL	SAINT-PEVER
CALANHEL	LESCOUET-GOUAREC	PLOUHA	SAINT-POTAN
CALLAC-DE-BRETAGNE	LESLAY (LE)	PLOUISY	SAINT-QUAY-PERROS
CALORGUEN	LEZARDRIEUX	PLOULEC'H	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
CAMBOU (LE)	LOCARN	PLOUMAGOAR	SAINT-RIEUL
CAMLEZ	LOC-ENVEL	PLOUMILLIAU	SAINT-SAMSON-SUR- RANCE
CANIHUEL	LOGUIVY-PLOUGRAS	PLOUNERIN	SAINT-SERVAIS
CAOUENNEC- LANVEZEAC	LOHUEC	PLOUNEVEZ-MOEDEC	SAINT-THELO
CARNOET	LOSCOUET-SUR-MEU	PLOUNEVEZ-QUINTIN	SAINTE-TREPHINE
CAULNES	LOUANNEC	PLOURAC'H	SAINT-TRIMOEL
CAUREL	LOUARGAT	PLOURHAN	SAINT-VRAN
CAVAN	LOUDEAC	PLOURIVO	SAINT-YGEAUX
CHAMPS-GERAUX (LES)	MAEL-CARHAIX	PLOUVARA	SENVEN-LEHART
CHAPELLE BLANCHE (LA)	MAEL-PESTIVIEN	PLOUZELAMBRE	SEVIGNAC
CHAPELLE-NEUVE (LA)	MAGOAR	PLUDUAL	SQUIFFIEC
CHATELAUDREN	MALHOURE (LA)	PLUDUNO	TADEN
CHEZE (LA)	MANTALLOT	PLUFUR	TONQUEDEC
COADOUT	MATIGNON	PLUMAUDAN	TRAMAIN
COATASCORN	MEAUGON (LA)	PLUMAUGAT	TREBEDAN
COATREVEN	MEGRIT	PLUMIEUX	TREBEURDEN
COETLOGON	MELLIONNEC	PLURIEN	TREBRIVAN
COETMIEUX	MENE (LE)	PLUSQUELLEC	TREBRY



COHINIAC	MERDRIGNAC	PLUSSULIEN	TREDANIEL
CORLAY	MERILLAC	PLUZUNET	TREDARZEC
CORSEUL	MERLEAC	POMMERET	TREDIAS
CREHEN	MERZER (LE)	POMMERIT-JAUDY	TREDREZ
DINAN	MINIHY-TREGUIER	POMMERIT-LE-VICOMTE	TREDUDER
DUAULT	MONCONTOUR	PONT-MELVEZ	TREFFRIN
EREAC	MORIEUX	PONTRIEUX	TREFUMEL
ERQUY	MOTTE (LA)	PORDIC	TREGASTEL
EVVAN	MOUSTERU	POULDOURAN	TREGLAMUS
FAQUET (LE)	MOUSTOIR (LE)	PRAT	TREGOMEUR
FOEIL (LE)	NOYAL	PRENESSAYE (LA)	TREGONNEAU
GAUSSON	PABU	QUEMPEL-GUEZENNEC	TREGROM
GLOMEL	PAIMPOL	QUEMPELVEN	TREGUEUX
GOMENE	PAULE	QUESSOY	TREGUIDEL
GOMMENECH	PEDERNEC	QUEVERT	TREGUIER
GOUAREC	PENGUILY	QUILLIO (LE)	TRELEVERN
GOUDELIN	PENVENAN	QUINTENIC	TRELIVAN
GRACES GUINGAMP	PERROS-GUIREC	QUINTIN	TREMARGAT
GRACE-UZEL	PEUMERIT-QUINTIN	QUIOU (LE)	TREMEL
GUENROC	PLAINE-HAUTE	ROCHE-DERRIEN (LA)	TREMEREUC
GUERLEDAN	PLAINTEL	ROSPEZ	TREMEUR
GUINGAMP	PLANCOET	ROSTRENEN	TREMEVEN
GUITTE	PLANGUENOAL	ROUILLAC	TREMOREL
GURUNHUEL	PLEBOULLE	RUCA	TREMUSON
HARMOYE (LA)	PLEDELIAC	RUNAN	TREOGAN
HAUT-CORLAY (LE)	PLEDRAN	SAINT-ADRIEN	TRESSIGNAUX
HEMONSTOIR	PLEGUIEN	SAINT-AGATHON	TREVE
HENANBIHEN	PLEHEDEL	SAINT-ALBAN	TREVEVEUC
HENANSAL	FREHEL	SAINT-ANDRE DES-EAUX	TREVEREC
HENGOAT	PLELAN-LE-PETIT	SAINT-BARNABE	TREVOU-TREGUIGNEC
HENON	PLELAUFF	SAINT-BIHY	TREVRON
HILLION	PLELO	SAINT-BRANDAN	TREZENY
HINGLE (LE)	PLEMET	SAINT-BRIEUC	TROGUERY
ILLIFAUT	PLEMY	SAINT-CARADEC	UZEL-PRES-L'OUST
JUGON-LES-LACS-COMMUNE NOUVELLE	PLENEE-JUGON	SAINT-CARNE	VICOMTE-SUR-RANCE
KERBORS	PLENEUF VAL ANDRE	SAINT-CARREUC	VIEUX BOURG (LE)
KERFOT	PLERIN	SAINT-CAST-LE-GUILDON	VIEUX-MARCHE
KERGRIST-MOELOU	PLERNEUF	SAINT-CLET	VILDE-GUINGALAN
KERIEH	PLESIDY	SAINT-CONNAN	YFFINIAC
KERMARIA-SULARD	PLESLIN-TRIGAVOU	SAINT-CONNEC	YVIAS
KERMOROCH	PLESTAN	SAINT-DENOAL	YVIGNAC-LA-TOUR
KERPETH	PLESTIN-LES-GREVES	SAINT-DONAN	
LAMBALLE	PLEUBIAN	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	
LANCIEUX	PLEUDANIEL	SAINT-FIACRE	
LANDEBAERON	PLEUDIHEN SUR RANCE	SAINT-GILDAS	
LANDEBIA	PLEUMEUR-BODOU	SAINT-GILLES-LES-BOIS	
LANDEC (LA)		SAINT-GILLES-PLIGEAX	
		SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	
		SAINT-GLEN	



EPCI : L'ensemble des EPCI à fiscalité propre du département.

Lannion-Trégor Communauté

Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

Leff Armor Communauté

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Lamballe Terre et Mer

Loudéac Communauté-Bretagne Centre

Dinan Agglomération

Communauté de communes du Kreiz-Breizh



ANNEXE 2 - Délimitation géographique des collèges électoraux

1) Les collèges communaux

Les élus désignés par les communes adhérentes au Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor constituent six collèges électoraux définis selon l'appartenance de leur commune d'origine à un pays ou à un groupement de pays selon les dispositions suivantes :

En cas de fusion de communes, la commune nouvelle sera rattachée au collège de la commune qui comprend le plus grand nombre d'habitants.

Collège DE CENTRE OUEST BRETAGNE

BON REPOS SUR BLAVET	LANRIVAIN	PLOUGUERNEVEL	SAINTE TREPINE
BULAT PESTIVIEN	LE HAUT CORLAY	PLOUNEVEZ QUINTIN	SAINTE TREPINE
CALANHEL	LE MOUSTOIR	PLOURAC'H	SAINTE TREPINE
CALLAC	LESCOUET GOUAREC	PLUSQUELLEC	SAINTE TREPINE
CANIHUEL	LOCARN	PLUSSULIEN	TREBRIVAN
CARNOET	LOHUEC	ROSTRENEC	TREBRIVAN
CAUREL	MAEL CARHAIX	SAINTE CONNAN	TREBRIVAN
CORLAY	MAEL PESTIVIEN	SAINTE CONNEC	TREBRIVAN
DUAULT	MELLIONNEC	SAINTE GILLES VX MARCHE	TREBRIVAN
GLOMEL	PAULE	SAINTE GILLES PLIGEAX	TREBRIVAN
GOUAREC	PEUMERIT QUINTIN	SAINTE MARTIN DES PRES	TREBRIVAN
KERGRIST MOELOU	PLELAUFF	SAINTE MAYEUX	TREBRIVAN
GUERLEDAN	PLEVIN	SAINTE NICODEME	TREBRIVAN

Collège de CENTRE BRETAGNE

ALLINEUC	LE CAMBOUT	SAINTE BARNABE
COETLOGON	LE MENE	SAINTE CARADEC
GAUSSON	LE QUILLIO	ST ETIENNE DU GUE DE L'ISLE
GOMENE	PLEMET	SAINTE HERVE
GRACE UZEL	LOSCOUET SUR MEU	SAINTE LAUNEUC
HEMONSTOIR	LOUDEAC	SAINTE MAUDAN
ILLIFAUT	MERDRIGNAC	SAINTE THELO
LA CHEZE	MERILLAC	SAINTE VRAN
LA MOTTE	MERLEAC	TREMOREL
LA PRENESSAYE	PLOUGUENAST	TREVE
LAURENAN	PLUMIEUX	UZEL PRES L'OUST



Collège de GUINGAMP

BEGARD	LA CHAPELLE NEUVE	PLOEZAL	SAINT AGATHON
BELLE ISLE EN TERRE	LANDEBAERON	PLOUAGAT	SAINT CLET
BOQUEHO	LANNEBERT	PLOUEC DU TRIEUX	SAINT FIACRE
BOURBRIAC	LANRODEC	PLOUGONVER	SAINT GILLES LES BOIS
BRELIDY	LANVOLLON	PLOUHA	SAINT JEAN KERDANIEL
BRINGOLO	LE FAUJET	PLOUISY	SAINT LAURENT
CHATELAUDREN	LE MERZER	PLOUMAGOAR	SAINT PEVER
COADOUT	LOC ENVEL	PLOUVARA	TREGLAMUS
COHINIAC	LOUARGAT	PLUDUAL	TREGOMEUR
GOMMENEK 'H	MAGOAR	POMMERIT LE VICOMTE	TREGONNEAU
GOUDELIN	MOUSTERU	PONT MELVEZ	TREGUIDEL
GRACES	PABU	PONTRIEUX	TREMEVEN
GUINGAMP	PEDERNEC	QUEMPEL GUEZENNEC	TRESSIGNAUX
GURUNHUEL	PLEGUIEN	RUNAN	TREVEREC
KERIEN	PLELO	SENVEN LEHART	
KERMOROC'H	PLERNEUF	SQUIFFIEC	
KERPET	PLESIDY	SAINT ADRIEN	

Collège de ST BRIEUC

ANDEL	LANGUEUX	PLERIN	SAINT GILDAS
BINIC-ETABLES SUR MER	LANTIC	PLOEUC- LHERMITAGE	SAINT GLEN
BREHAND	LE BODEO	PLOUFRAGAN	SAINT JULIEN
COETMIEUX	LE FOEIL	PLOURHAN	SAINT QUAY PORTRIEUX
ERQUY	LE LESLAY	PLURIEN	SAINT RIEUL
HENANSAL	LE VIEUX BOURG	POMMERET	SAINT TRIMOEL
HENON	MONCONTOUR	PORDIC	TREBRY
HILLION	MORIEUX	QUESSOY	TREDANIEL
LA BOUILLIE	NOYAL	QUINTENIC	TREGUEUX
LA HARMOYE	PENGUILY	QUINTIN	TREMUSON
LA MALHOURS	PLAINE HAUTE	SAINT ALBAN	TREVEVEUC
LA MEAUGON	PLAINTEL	SAINT BIHY	YFFINIAC
LAMBALLE	PLANGUENOAL	SAINT BRANDAN	
LANDEHEN	PLEDRAN	SAINT BRIEUC	
LANFAINS	PLEMY	SAINT CARREUC	
LANGAST	PLENEUF VAL ANDRE	SAINT DONAN	



Collège de TREGOR GOELO

BERHET	LANVELLEC	PLOUBEZRE	SAINT MICHEL EN GREVE
BREHAT	LE VIEUX MARCHE	PLOUEZEC	SAINT QUAY PERROS
CAMLEZ	LEZARDRIEUX	PLOUGRAS	TONQUEDEC
CAOUENNEC LANVEZEAC	LOGUIVY PLOUGRAS	PLOUGRESCANT	TREBEURDEN
CAVAN	LOUANNEC	PLOUGUIEL	TREDARZEC
COATASCORN	MANTALLOT	PLOULEC'H	TREDREZ LOCQUEMEAU
COATREVEN	MINIHY TREGUIER	PLOUMILLIAU	TREDUDER
HENGOAT	PAIMPOL	PLOUNERIN	TREGASTEL
KERBORS	PENVENAN	PLOUNEVEZ MOEDEC	TREGROM
KERFOT	PERROS GUIREC	PLOURIVO	TREGUIER
KERMARIA SULARD	PLEHEDEL	PLOUZELAMBRE	TRELEVERN
LA ROCHE DERRIEN	PLESTIN LES GREVES	PLUFUR	TREMEL
LANGOAT	PLEUBIAN	PLUZUNET	TREVOU TREGUIGNEC
LANLEFF	PLEUDANIEL	POMMERIT JAUDY	TREZENY
LANLOUP	PLEUMEUR BODOU	POULDOURAN	TROGUERY
LANMERIN	PLEUMEUR GAUTIER	PRAT	YVIAS
LANMODEZ	PLOUARET	QUEMPVERN	
LANNION	PLOUBAZLANEC	ROSPEZ	

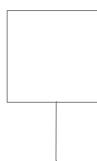
Collège de DINAN

AUCALEUC	LANDEBIA	PLOUASNE	SAINT MICHEL DE PLELAN
BEAUSSAIS SUR MER	LANGROLAY/RANCE	PLOUER/RANCE	SAINT POTAN
BOBITAL	LANGUEDIAS	PLUDUNO	SAINT SAMSON/RANCE
BOURSEUL	LANGUENAN	PLUMAUDAN	TADEN
BROONS	LANRELAS	PLUMAUGAT	TRAMAIN
BRUSVILY	LANVALLAY	QUEVERT	TREBEDAN
CALORGUEN	LE HINGLE	ROUILLAC	TREDIAS
CAULNES	LE QUIOU	RUCA	TREFUMEL
CORSEUL	LES CHAMPS GERAUX	SEVIGNAC	TRELIVAN
CREHEN	MATIGNON	SAINT ANDRE DES EAUX	TREMEREC
DINAN	MEGRIT	SAINT CARNE	TREMEUR
EREAC	PLANCOET	SAINT CAST LE GUILDO	TREVRON
EVAN	PLEBOULLE	SAINT DENOUL	VILDE GUINGALAN
FREHEL	PLEDELIAC	SAINT HELEN	YVIGNAC LA TOUR
GUENROC	PLELAN LE PETIT	SAINT JACUT DE LA MER	
GUITTE	PLENEE JUGON	SAINT JOUAN DE L'ISLE	
HENANBIHEN	PLESLIN TRIGAVOU	SAINT JUDOCE	
JUGON LES LACS <small>Commune Nouvelle</small>	PLESTAN	SAINT JUVAT	
LA CHAPELLE BLANCHE	PLEUDIHEN/RANCE	SAINT LORMEL	
LA LANDEC	PLEVEN	SAINT MADEN	
LA VICOMTE/RANCE	PLEVENON	SAINT MAUDEZ	
LANCIEUX	PLOREC/ARGUENON	SAINT MELOIR DES BOIS	

2) Le collège départemental EPCI



Les élus désignés par les EPCI adhérents au Syndicat départemental d'Energie des Côtes d'Armor constituent un collège départemental défini selon les conditions de l'article 5 des présents statuts.



COMMUNE	Electricité	Gaz	ECLAIRAGE PUBLIC		RESEAU DE COMMUNICATION		Réseau Chaleur & froid	IRVE (Bornes)	Production Energie	Gpmt ACHAT		MDE	Signalisation lumineuse	SIG
			Tx neufs	Maintenance EP	Communication	Enfouissement				GAZ	Elec			
ALLINEUC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ANDEL	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
AUCALEUC	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON				OUI	OUI			
BEAUSSAIS SUR MER	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
BEGARD	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
BELLE ISLE EN TERRE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
BERHET	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
BINIC Territoire BINIC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
BINIC Territoire ETABLES/MER	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
BOBITAL	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
BOQUEHO	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
BON REPOS SUR BLAVET	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI	OUI	OUI	OUI
BOURBRIAC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
BOURSEUL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			NON			
BREHAND	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
BREHAT	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
BRELIDY	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI				NON	OUI			
BRINGOLO	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
BROONS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
BRUSVILY	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			NON			
BULAT PESTIVIEN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
CALANHEL	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
CALLAC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
CALORGUEN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
CAMLEZ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
CANIHUEL	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
CAOUENNEC LANVEZEAC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
CARNOET	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
CAULNES	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI		OUI		OUI	OUI			
CAUREL	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
CAVAN	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
CHATELAUDREN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
COADOUT	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
COATASCORN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
COATREVEN	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI		NON	OUI			
COETLOGON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
COETMIEUX	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
COHINIAC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
CORLAY	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
CORSEUL	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
CREHEN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				OUI	OUI			
DINAN Territoire DINAN	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
DINAN Territoire LEHON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
DAULT	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
EREAC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
ERQUY	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
EVYRAN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
FREHEL	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
GAUSSON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
GLOMEL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
GOMENE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
GOMMENECH	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
GOUAREC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
GOUDELIN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
GRACEUZEL	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					OUI			
GRACES	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
GUENROC	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			

COMMUNE	Electricité	Gaz	ECLAIRAGE PUBLIC		RESEAU DE COMMUNICATION		Réseau Chaleur & froid	IRVE (Bornes)	Production Energie	Gpmt ACHAT		MDE	Signalisation lumineuse	SIG
			Tx neufs	Maintenance EP	Communication	Enfouissement				GAZ	Elec			
GUERLEDAN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI	OUI	OUI	OUI
GUINGAMP	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI		OUI	OUI			
GUITTE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
GURUNHUEL	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
HEMONSTOIR	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
HENANBIHEN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
HENANSAL	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
HENGOAT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
HENON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
HILLION	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI		OUI	OUI			
ILLIFAUT	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
JUGON LES LACS Territoire JUGON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
JUGON LES LACS Territoire DOLO	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
KERBORS	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
KERFOT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
KERGRIST MOELOU	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
KERIEN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
KERMARIA SULARD	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI				OUI	OUI			
KERMOROC'H	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			NON			
KERPERS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LA BOUILLIE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LA CHAPELLE BLANCHE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
LA CHAPELLE NEUVE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LA CHEZE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LA HARMOYE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LA LANDEC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LA MALHOURE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LA MEAUGON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
LA MOTTE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
LA PRENESSAYE	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
LA ROCHE DERRIEN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
LA VICOMTE SUR RANCE	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI		OUI			OUI			
LAMBALLE	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI				OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
LANCIEUX	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
LANDEBAERON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
LANDEBIA	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					OUI			
LANDEHEN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LANFAINS	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
LANGAST	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LANGOAT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
LANGROLAY SUR RANCE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LANGUEDIAS	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LANGUENAN	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
LANGUEUX	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
LANLEFF	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					NON			
LANLOUP	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LANMERIN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LANMODEZ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LANNEBERT	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
LANNION	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON				OUI	OUI			
LANRELAS	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
LANRIVAIN	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
LANRODEC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
LANTIC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
LANVALLAY	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
LANVELLEC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LANVOLLON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			NON			
LAURENAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			NON			
LE BODEO	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LE CAMBOUT	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			

COMMUNE	Electricité	Gaz	ECLAIRAGE PUBLIC		RESEAU DE COMMUNICATION		Réseau Chaleur & froid	IRVE (Bornes)	Production Energie	Gpmt ACHAT		MDE	Signalisation lumineuse	SIG
			Tx neufs	Maintenance EP	Communication	Enfouissement				GAZ	Elec			
LE FAUET	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					NON			
LE FOEIL	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
LE HAUT CORLAY	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LE HINGLE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
LE LESLAY	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
LE MENE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
LE MERZER	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LE MOUSTOIR	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LE QUILLIO	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LE QUIOU	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
LE VIEUX BOURG	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LE VIEUX MARCHE	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
LES CHAMPS GERAUX	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LESCOUET GOUAREC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LEZARDRIEUX	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI		OUI		NON	OUI			
LOC ENVEL	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					NON			
LOCARN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
LOGUIVY PLOUGRAS	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
LOHUEC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
LOSCOUET SUR MEU	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
LOUANNEC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
LOUARGAT	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
LOUDEAC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
MAEL CARHAIX	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
MAEL PESTIVIEN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
MAGOAR	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
MANTALLOT	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
MATIGNON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			NON			
MEGRIT	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
MELLIONNEC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
MERDRIGNAC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
MERILLAC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
MERLEAC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
MINIHY TREGUIER	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
MONCONTOUR	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
MORIEUX	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
MOUSTERU	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
NOYAL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PABU	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PAIMPOL	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PAULE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PEDERNEC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PENGUILY	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON					OUI			
PENVENAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PERROS GUIREC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PEUMERIT QUINTIN	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					OUI			
PLAINE HAUTE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLAINTEL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLANCOET	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLANGUENOUAL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLEBOULLE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
PLEDELIAC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLEDRAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLEGUIEN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
PLEHEDEL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLELAN LE PETIT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			NON			
PLELAUFF	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PLELO	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLEMET	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI	OUI	OUI	OUI
PLEMY	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			

COMMUNE	Electricité	Gaz	ECLAIRAGE PUBLIC		RESEAU DE COMMUNICATION		Réseau Chaleur & froid	IRVE (Bornes)	Production Energie	Gpmt ACHAT		MDE	Signalisation lumineuse	SIG
			Tx neufs	Maintenance EP	Communication	Enfouissement				GAZ	Elec			
PLENEE JUGON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLENEUF VAL ANDRE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLERIN	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLERNEUF	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PLESIDY	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
PLESLIN TRIGAVOU	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLESTAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLESTIN LES GREVES	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PLEUBIAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		NON	OUI			
PLEUDANIEL	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI				OUI	NON			
PLEUDIHEN SUR RANCE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLEUMEUR BODOU	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLEUMEUR GAUTIER	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				NON	OUI			
PLEVENON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
PLEVEN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PLEVIN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PLOEUC SUR LIE Territoire PLOEUC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLOEUC Territoire L'HERMITAGE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PLOEZAL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		NON	OUI			
PLOREC SUR ARGUENON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PLOUAGAT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLOUARET	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
PLOUASNE	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
PLOUBAZLANEC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLOUBEZRE	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLOUEC DU TRIEUX	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLOUER/ RANCE	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLOUEZEC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLOUFRAGAN	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI				OUI	OUI			
PLOUGONVER	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLOUGRAS	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					NON			
PLOUGRESCANT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLOUGUENAST	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PLOUGUERNEVEL	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLOUGUIEL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLOUHA	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLOUSY	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI				OUI	OUI			
PLOULEC'H	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI				OUI	OUI			
PLOUMAGOAR	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLOUMILLIAU	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLOUNERIN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PLOUNEVEZ MOEDEC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLOUNEVEZ QUINTIN	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
PLOURAC'H	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PLOURHAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLOURIVO	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLOUVARA	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PLOUZELAMBRE	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
PLUDUAL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PLUDUNO	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLUFUR	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
PLUMAUDAN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLUMAUGAT	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
PLUMIEUX	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PLURIEN	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
PLUSQUELLEC	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					NON			
PLUSSULIEN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PLUZUNET	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
POMMERET	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
POMMERIT JAUDY	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			

COMMUNE	Electricité	Gaz	ECLAIRAGE PUBLIC		RESEAU DE COMMUNICATION		Réseau Chaleur & froid	IRVE (Bornes)	Production Energie	Gpmt ACHAT		MDE	Signalisation lumineuse	SIG
			Tx neufs	Maintenance EP	Communication	Enfouissement				GAZ	Elec			
POMMERIT LE VICOMTE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PONT MELVEZ	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
PONTRIEUX	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
PORDIC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
POULDOURAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
PRAT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
QUEMPEL GUEZENEC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		NON	OUI			
QUEMPERVEN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
QUESOY	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
QUEVERT	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
QUINTENIC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
QUINTIN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			

COMMUNE	Electricité	Gaz	ECLAIRAGE PUBLIC		RESEAU DE COMMUNICATION		Réseau Chaleur & froid	IRVE (Bornes)	Production Energie	Gpmt ACHAT		MDE	Signalisation lumineuse	SIG
			Tx neufs	Maintenance EP	Communication	Enfouissement				GAZ	Elec			
ROSPEZ	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI					OUI			
ROSTRENEN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
ROUILLAC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
RUCA	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
RUNAN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI				NON	NON			
SENVEN LEHART	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
SEVIGNAC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
SQUIFFIEC	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
ST ADRIEN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST AGATHON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI		OUI	OUI			
ST ALBAN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
ST ANDRE DES EAUX	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
ST BARNABE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST BIHY	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST BRANDAN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
ST BRIEUC	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
ST CARADEC	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					NON			
ST CARNE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		NON	OUI			
ST CARREUC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST CAST LE GUILDO	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			NON			
ST CLET	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
ST CONNAN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST CONNEC	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
ST DENOUAL	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					NON			
ST DONAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST ETIENNE DU GUE DE L'ISLE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST FIACRE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST GILDAS	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST GILLES LES BOIS	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					NON			
ST GILLES PLIGEAUX	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
ST GILLES VIEUX MARCHE	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
ST GLEN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
ST HELEN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST HERVE	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					OUI			
ST JACUT DE LA MER	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
ST JEAN Kerdaniel	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
ST JOUAN DE L'ISLE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
ST JUDOCE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST JULIEN	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI				OUI	OUI			
ST JUVAT	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
ST LAUNEUC	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
ST LAURENT DE BEGARD	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
ST LORMEL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				NON	OUI			
ST MADEN	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
ST MARTIN DES PRES	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST MAUDAN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
ST MAUDEZ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
ST MAYEUX	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
ST MELOIR DES BOIS	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST MICHEL DE PLELAN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST MICHEL EN GREVE	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
ST NICODEME	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
ST NICOLAS DU PELEM	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
ST PEVER	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
ST POTAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				NON	OUI			
ST QUAY PERROS	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI				OUI	OUI			
ST QUAY PORTRIEUX	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			NON			
ST RIEUL	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST SAMSON SUR RANCE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST SERVAIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			

COMMUNE	Electricité	Gaz	ECLAIRAGE PUBLIC		RESEAU DE COMMUNICATION		Réseau Chaleur & froid	IRVE (Bornes)	Production Energie	Gpmt ACHAT		MDE	Signalisation lumineuse	SIG
			Tx neufs	Maintenance EP	Communication	Enfouissement				GAZ	Elec			
ST THELO	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST TRIMOEL	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
ST VRAN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
ST YGEAUX	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
STE TREPINE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
TADEN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		NON	OUI			
TONQUEDEC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
TRAMAIN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
TREBEDAN	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
TREBEURDEN	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
TREBRIVAN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
TREBRY	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
TREDANIEL	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
TREDARZEC	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI					OUI			
TREDIAS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
TREDREZ-LOCQUEMEAU	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					NON			
TREDUDER	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					NON			
TREFFRIN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
TREFUMEL	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					NON			
TREGASTEL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
TREGLAMUS	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
TREGOMEUR	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
TREGONNEAU	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
TREGROM	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
TREGUEUX	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
TREGUIDEL	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					NON			
TREGUIER	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
TRELEVERN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
TRELIVAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI				OUI	OUI			
TREMARGAT	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					NON			
TREMEL	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					OUI			
TREMEREUC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
TREMEUR	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			NON			
TREMEVEN	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					NON			
TREMOREL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
TREMUSON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI		OUI			OUI			
TREOGAN	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
TRESSIGNAUX	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
TREVE	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI					NON			
TREVENEUC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
TREVEREC	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON					NON			
TREVOU TREGUIGNEC	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
TREVRON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
TREZENY	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					NON			
TROGUERY	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
UZEL PRES L'OUST	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
VILDE GUINGALAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
YFFINIAC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI	OUI			
YVIAS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI					OUI			
YVIGNAC LA TOUR	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI			OUI			
CC du KREIZ BREIZH (CCKB)		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		NON	NON	OUI	OUI	OUI
LAMBALLE TERRE ET MER		OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI		OUI	OUI	OUI	NON	OUI
GUINGAMP PAIMPOL ARMOR AGGLOMERATION										OUI	OUI			
GP3A Territoire CALLAC ARGOAT		OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
GP3A Territoire CC BOURBRIAC		NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI		OUI	OUI	NON	NON	NON
GP3A Territoire CC PAYS DE BEGARD		OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
GP3A Territoire CC PAYS DE BELLE ISLE EN TERRE		NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI		OUI	OUI	OUI	NON	NON
GP3A Territoire CC GUINGAMP COMMUNAUTE		OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	NON
GP3A Territoire CC PONTRIEUX COMMUNAUTE		OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
GP3A Territoire CC PAIMPOL GOELO		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

COMMUNE	Electricité	Gaz	ECLAIRAGE PUBLIC		RESEAU DE COMMUNICATION		Réseau Chaleur & froid	IRVE (Bornes)	Production Energie	Gpmt ACHAT		MDE	Signalisation lumineuse	SIG
			Tx neufs	Maintenance EP	Communication	Enfouissement				GAZ	Elec			
DINAN AGGLOMERATION										OUI	OUI			
<i>Dinan Territoire CC PAYS DE MATIGNON</i>		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Dinan Territoire CC RANCE FREMUR</i>		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Dinan CC DINAN COMMUNAUTE</i>		NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI		OUI	OUI	NON	NON	NON
<i>Dinan CC Pays de CAULNES</i>		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<i>Dinan CC PLANCOET PLELAN</i>		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
LANNION TREGOR COMMUNAUTE		OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI		NON	OUI	OUI	NON	OUI
LEFF ARMOR COMMUNAUTE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	NON
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE		NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI		NON	NON	OUI	OUI	NON
SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI		OUI	OUI	NON	NON	NON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat départemental
d'alimentation en eau potable des
Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP),

VU la délibération du comité du syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP) en date du 11 février 2019 approuvant la modification des statuts,

Considérant qu'il convient d'actualiser les missions accessoires exercées par le syndicat,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Le « *Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor* » est un syndicat mixte constitué des membres suivants :

- le Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
 - les collectivités de production d'importance départementale suivantes :
 - le Syndicat mixte Arguenon-Penthievre,
 - le Syndicat mixte de Kerné-Uhel,
 - le Syndicat mixte de Kerjaulez,
 - la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération,
 - Les collectivités de distribution suivantes :
 - la communauté d'agglomération Dinan Agglomération,
 - la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat,
 - la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer,
 - la communauté de communes Leff Armor Communauté,
- .../...
- le syndicat des Frémur,

- le syndicat de Caulnes-La Hutte-Quélaron,
- le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Kreiz Breizh – Argoat,
- le syndicat de Kreis Treger,
- le syndicat intercommunal de la Baie,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Goas Koll – Traou Long,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'île de Lézardrieux,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Hyvet,
- le syndicat des Traouïero,
- le syndicat du Trégor,
- les communes de Bréhat, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Ploumilliau, Trédrez-Locquémeau, Uzel-près-l'Oust.

Le syndicat est régi par les articles L.5721-1 à L.5722-8 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales) relatifs aux syndicats mixtes ouverts et par les articles généraux relatifs aux syndicats de communes.

2 - SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé au : 53, Boulevard Carnot, 22000 SAINT-BRIEUC.

Le SDAEP pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

3 - DUREE

Le SDAEP est constitué pour une durée illimitée.

4 - OBJET ET MISSIONS

Le SDAEP a pour objet la sécurisation de l'alimentation de l'ensemble des services d'eau potable de ses collectivités adhérentes. Le réseau d'interconnexion est également destiné à alimenter en eau potable en tout ou partie ses adhérents.

Le SDAEP assure la réalisation et la gestion des interconnexions et des ouvrages de sécurisation dont il est propriétaire, et contribue au financement des ouvrages de production et de traitement d'eau potable de ses collectivités adhérentes. Il gère les barrages départementaux sur l'Arguenon, le Gouët et le Blavet destinés à fournir de l'eau brute aux usines de production du syndicat mixte de l'Arguenon, du syndicat mixte de Kerné-Uhel et de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Il est susceptible de contribuer à titre accessoire aux actions participant à la réalisation de son objet social.

4.1 Missions institutionnelles

Le SDAEP assure auprès de ses membres les missions suivantes :

- Définition du planning et mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'alimentation en eau potable,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'interconnexion du schéma départemental et de sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- Gestion des ouvrages d'interconnexion et de sécurisation dont il est propriétaire,
- Maîtrise d'ouvrage et gestion des barrages départementaux en lieu et place du Conseil départemental,
- Aide au financement et à la réalisation des travaux sur les ouvrages de production et de traitement d'eau potable et aux actions contribuant à l'alimentation en eau potable du département,
- Etudes ou actions de soutien technique ou administratif concourant à la réalisation de l'objet social,

- Mise à disposition de ses adhérents et de leurs membres d'informations techniques, administratives, réglementaires dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

4.2 Missions accessoires

En fonction des disponibilités du SDAEP et des compétences requises, le SDAEP peut assurer les missions définies par le présent article au profit de ses adhérents et de leurs membres en application d'une convention de mise à disposition de services telle que prévue par le code général des collectivités territoriales. Les modalités et conditions générales de réalisation de ces missions par le SDAEP sont, si nécessaire, précisées par le règlement intérieur prévu à l'article 11 des statuts. Les modalités particulières de chaque mise à disposition des services du SDAEP sont définies par une convention spécifique conclue entre le SDAEP et la collectivité intéressée.

Dans ce cadre, le SDAEP a la faculté d'apporter un appui à ses adhérents et à leurs membres sous forme de conseil et d'assistance pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.

Afin de favoriser la fourniture d'une eau potable de qualité et de protéger la ressource, le SDAEP pourra mettre en place une cellule technique destinée à assurer :

- un appui technique au bon fonctionnement des unités de traitement de l'eau et des ouvrages annexes (débitmètrie, piézomètres, etc.),
- un appui technique au suivi de la mise en œuvre et du respect des prescriptions des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau.

Le coût de facturation de ces prestations sera défini par le comité syndical.

5 - VENTES D'EAU EN GROS

Les collectivités membres du SDAEP sont autorisées à vendre de l'eau en gros à des collectivités extérieures au SDAEP, y compris en dehors du Département, de façon pérenne ou pour un motif de sécurisation de l'alimentation. Elles doivent en informer le SDAEP puisque ces collectivités extérieures bénéficient ainsi de l'action du SDAEP en matière de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Les collectivités concernées définissent librement les conditions financières de ces ventes d'eau.

6 - LE COMITE SYNDICAL

6-1 - Composition du comité syndical

Tous les membres du SDAEP sont représentés au comité syndical.

Le nombre de délégués est défini de la façon suivante :

Collectivités de distribution

NB ABONNES	NB DELEGUES
≤ 5 000	1
> 5 000	2
> 15 000	3
> 25 000	4
> 40 000	5
> 50 000	6

Collectivités de production d'importance départementale

NB ABONNES	NB DELEGUES
≤ 10 000	3
> 10 000	4
> 20 000	5
> 30 000	6
> 50 000	7
> 80 000	8

Hormis le Conseil départemental, chacune des collectivités adhérentes au SDAEP sera soit considérée comme collectivité de distribution, soit comme collectivité de production d'importance départementale.

Le Conseil départemental a 4 représentants.

Le nombre de délégués est actualisé chaque année sur la base du nombre d'abonnés de la collectivité correspondante au 1^{er} janvier de l'année N-1. Chaque membre du SDAEP peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de ses titulaires. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative. Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant peut donner à un autre membre présent pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6-2 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le SDAEP.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du SDAEP et notamment pour prendre toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, au personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du SDAEP, à sa dissolution, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

6-3 - Réunion du comité syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau, ou du Président, ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 13 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-8 et suivants du CGCT.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires, ou représentés, assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

6-4 - Renouvellement du comité syndical

La durée des fonctions des membres du comité est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le comité syndical est renouvelé dans un délai de 4 mois après les élections municipales.

7 - LE BUREAU

7-1 - Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- Un Président, cinq vice-Présidents, douze membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

7-2 - Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Il assure la gestion courante du SDAEP.

7-3 - Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre présent pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du bureau ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

7-4 - Renouvellement du bureau

Le bureau est renouvelé à chaque renouvellement du comité syndical. Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre démissionnaire est remplacé par élection lors du prochain comité syndical.

La démission du Président entraîne le renouvellement de la totalité du bureau.

7-5 - Désignation et attributions du Président

La présidence du Bureau est confiée au Président du syndicat.

Le Président est l'exécutif du SDAEP. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le SDAEP en justice.

7-6 - Désignation et attributions des vice-Présidents et des membres du bureau

Les vice-Présidents, les membres du bureau sont élus par un vote du comité syndical.
Les vice-Présidents pourront recevoir des délégations spécifiques attribuées par le Président du SDAEP.

8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Budget du SDAEP est conforme à la nomenclature comptable. Il comprend :

En ressources

Les cotisations des membres.
Le produit des ventes d'eau et d'électricité.
Les subventions.
Les emprunts.
Les intérêts des fonds placés.
Les produits des dons et legs.
Les rémunérations des prestations assurées.

En dépenses

Les charges d'investissement, de fonctionnement et de participation résultant de l'exercice de ses compétences.
Les charges d'achat d'eau.

9 - COTISATIONS DES MEMBRES

Toute collectivité adhérant aux présents statuts s'engage à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

La cotisation est annuelle. Elle est fonction du nombre d'abonnés desservis en eau potable. La cotisation des adhérents sera fixée annuellement par le comité syndical en € par abonné. Elle pourra être différenciée en fonction des conditions de raccordement à l'interconnexion départementale et du niveau de sécurisation et de service rendu.

Lorsque les ventes d'eau en gros concerneront des abonnés hors département, ou des collectivités non adhérentes, les conditions tarifaires seront fixées par délibération du comité syndical.

La cotisation annuelle du Conseil départemental est fixée, forfaitairement, sur la base d'une collectivité de 3 000 abonnés.

La cotisation est versée au SDAEP par l'exploitant de la collectivité adhérente en deux fois, au cours du 1er et 2ème semestre, suivant les modalités définies par le comité syndical.

10 - COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du SDAEP sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du syndicat, à savoir, le chef de poste de la trésorerie de Saint-Brieuc Banlieue.

11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est, si nécessaire, établi. Il est approuvé par le comité syndical qui peut à tout moment le modifier.

12 - ADHESION ET RETRAIT

12 - 1 - Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre au SDAEP est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers.

12-2 - Retrait

Le retrait d'un membre au SDAEP est soumis à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers.

La seule décision du membre suffit à initier la demande de retrait (article L5211-19 du CGCT).

13 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 3

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfètes de Dinan, Guingamp et Lannion, le Directeur départemental des finances publiques, le président du SDAEP et les représentants des collectivités adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

- 7 MARS 2019


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat mixte de l'aéroport
de Lannion – Côte de Granit Rose**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié portant création du Syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose ;
- Vu la délibération du comité syndical du 24 octobre 2017 adoptant une nouvelle représentativité et une nouvelle répartition des contributions des membres ;
- Vu les délibérations du Conseil départemental des Côtes-d'Armor (27 novembre 2017), de Lannion-Trégor Communauté (7 novembre 2017), et de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes-d'Armor (27 novembre 2017) approuvant les statuts ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les statuts ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'aéroport de Lannion – Côte de Granit Rose est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Composition

Le syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose comprend les membres suivants :

- le Conseil départemental des Côtes d'Armor,
- la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

.../...

Article 3 : Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose.

Article 4 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, l'équipement, le développement, l'entretien, l'exploitation et la gestion de l'aéroport de Lannion avec le souci de promouvoir, au bénéfice de sa zone d'influence, le développement maximum des liaisons aériennes, des transports et des activités aéronautiques en général.

Il dispose du droit de jouissance des terrains et doit être considéré comme le créateur de l'aérodrome au sens de l'article L. 221-1 du Code de l'aviation civile, conformément à la convention signée entre l'Etat et le Syndicat intercommunal de l'aéroport de Lannion – Côte de Granit Rose le 22 mai 1996.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé dans les locaux de l'aéroport de Lannion, avenue Pierre Marzin – 22300 LANNION.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 : Recettes

Il s'agit du financement par les membres du syndicat et les quotités appliquées :

	Taux statutaires	
	Fonctionnement	Ligne
Conseil Départemental	54,47 %	50 %
Lannion-Trégor Communauté	40,53 %	50 %
Chambre de commerce et d'industrie	5 %	
TOTAL	100 %	100 %

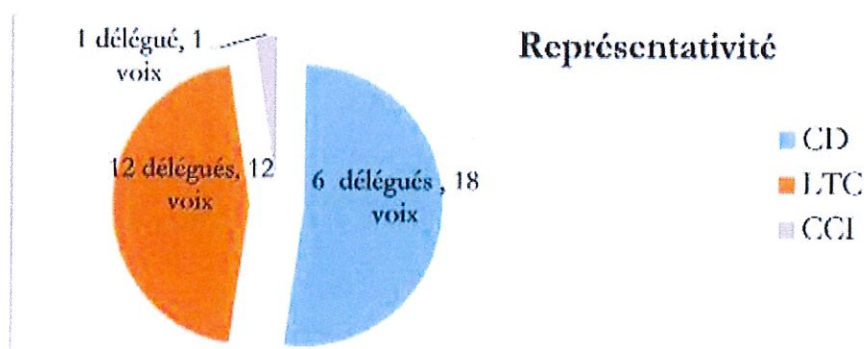
III. ORGANISATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Représentativité

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical selon la représentativité suivante :

31 voix pour 19 titulaires et 19 suppléants :

- Conseil départemental : 6 titulaires avec chacun 3 voix, soit 18 voix / 6 suppléants avec chacun 3 voix, soit 18 voix
- Lannion-Trésor Communauté : 12 titulaires avec chacun 1 voix, soit 12 voix / 12 suppléants avec chacun 1 voix, soit 12 voix
- Chambre de commerce et d'industrie : 1 titulaire avec 1 voix / 1 suppléant avec 1 voix
3 délégués associés :
- Conseil régional de Bretagne : 2 délégués sans voix délibérative
- Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat : 1 délégué sans voix délibérative



Article 8 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor Public de Lannion.

Article 9 : Fonctionnement du syndicat mixte

Nonobstant les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-7 du C.G.C.T., le syndicat mixte appliquera pour son fonctionnement les dispositions de l'article L. 5711-1.
Le syndicat mixte établira un règlement intérieur.

Article 10 : Durée du syndicat mixte

le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

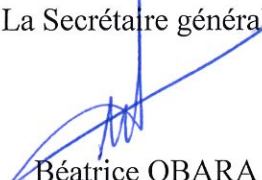
Article 12 : Application

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de Lannion, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte de l'aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose et à chacun de ses membres,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée pour information au Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 MARS 2019
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETÉ

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 20 fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- VU le courrier électronique du Comité FFRandonnée Côtes d'Armor, en date du 18 février 2019, relatif à la désignation de ses nouveaux représentants,
- VU le courrier de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, en date du 18 mars 2019, relatif à la désignation de ses nouveaux représentants ainsi que ceux de la profession sylvicole et qui fait suite aux résultats des élections professionnelles.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la CDNPS ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 est ainsi modifié :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend quatre collègues. Elle se réunit en formations spécialisées.

Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 2 : La commission se compose comme suit :

FORMATION des SITES et PAYSAGES

1^{er} collège - Représentants de l'Etat

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), ou son représentant.

2^{ème} collège - Représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Véronique MÉHEUST, conseillère départementale, titulaire,
M. Yannick MORIN, conseiller départemental, suppléant.
- M. Serge SIMON, maire de Plouër-sur-Rance, titulaire,
M. André FOURCHON, maire de Moncontour, suppléant.
- Mme Christiane GUERVILLY, vice-présidente de la Communauté de communes Lamballe Terre et Mer, titulaire,
M. Philippe COULAU, vice-président de la Communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Armor-Argoat Agglomération, suppléant.

3^{ème} collège - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Jean LE MERDY, représentant « Côtes d'Armor Nature Environnement » 23, rue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, titulaire,
M. Gérard CHÉNÉ, représentant « Côtes d'Armor Nature Environnement », 23, rue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, suppléant.
- Mme Nathalie BOURDONNEC, représentant la chambre d'agriculture, avenue du Chalutier Sans Pitié - 22195 Plérin, titulaire,
M. Jean-Pierre CLEMENT, représentant la chambre d'agriculture, avenue du Chalutier Sans Pitié - 22195 Plérin, suppléant.
- M. Jean-François COURCOUX, représentant la profession sylvicole, titulaire,
M. Guy HERVE, représentant la profession sylvicole, suppléant.

4^{ème} collège - Personnalités qualifiées ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Christophe GAUFFENY, directeur du CAUE, 29, rue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, titulaire,
Mme Isabelle HERVIO, paysagiste ENSP - CAUE, 29, rue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, suppléante.
- M. Erwan DE BONDUWE, paysagiste, titulaire,
M. Bruno LE POURVEER, architecte DPLG, suppléant.
- M. Baudouin CAPELLE, délégué de l'association des vieilles maisons françaises, titulaire,
M. Jean-Jacques FRANCES, délégué des Côtes d'Armor de l'association Patrimoine Environnement, suppléant.

Formation complétée pour les dossiers éoliens relevant de l'autorisation unique et de l'autorisation environnementale:

Concernant l'autorisation unique (AU) :

- Mme Chantal BOUESSAY, Société Engie Green – représentant l'association France Énergie Éolienne, titulaire,
- Mme Marie-Hélène SCHAUM, société WindStrom France SARL – représentant l'association France Énergie Éolienne, suppléante,

- Mme Mélina SAIAH, Société Kallista Energy - représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), titulaire,
- Mme Elise KEBAILI, Société Engie Green – représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), suppléante.

Concernant l'autorisation environnementale (AE) :

- Mme Chantal BOUESSAY, Société Engie Green – représentant l'association France Énergie Éolienne, titulaire,
- Mme Mélina SAIAH, Société Kallista Energy - représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), suppléante.

FORMATION de la NATURE

1^{er} collègue - Représentants de l'Etat

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), ou son représentant.

2^{ème} collègue - Représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Véronique MÉHEUST, conseillère départementale, titulaire,
M. Loïc ROSCOUËT, conseiller départemental, suppléant.
- M. André GILBERT, maire de Lancieux, titulaire,
M. Daniel BARRET, maire de Tréguidel, suppléant.
- M. Christian URVOY, conseiller délégué à Saint-Brieuc Armor Agglomération, titulaire,
M. Joël LE JEUNE, président de Lannion Trégor Communauté, suppléant.

3^{ème} collègue - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Marie-Hélène BRIAND, représentant la chambre d'agriculture - avenue du Chalutier Sans Pitié - 22195 Plérin, titulaire,
Mme Fabienne GAREL, représentant la chambre d'agriculture - avenue du Chalutier Sans Pitié - 22195 Plérin, suppléante.
- M. Jean-François COURCOUX, représentant la profession sylvicole, titulaire,
M. Guy HERVE, représentant la profession sylvicole, suppléant.

4^{ème} collège - *Personnalités qualifiées ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels*

- M. Gilles CAMBERLEIN, personne qualifiée, titulaire.
- M. Alain PONSERO, conservateur de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc - Site de l'Etoile - 22120 Hillion, titulaire,
M. Jérémy ALLAIN, directeur de VIVARMOR Nature - 10, boulevard Sévigné - 22000 Saint-Brieuc, suppléant.
- M. Philippe LELANT, représentant le Comité départemental de la randonnée pédestre, titulaire,
Mme Dani GUILLAUME, représentant le Comité départemental de la randonnée pédestre, suppléante.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative :

- M. Stéphane SALARDAINE, président du syndicat des mytiliculteurs de la Baie de Saint-Brieuc, titulaire,
M. Bruno CREPIEUX, représentant le syndicat des mytiliculteurs, suppléant.
- M. Jacques CHAUMET, représentant Côtes d'Armor Développement, 7, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc, titulaire,
M. Laurent QUEFFURUS, directeur de Côtes d'Armor Développement, 7, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc, suppléant.
- M. Didier OLIVRY, délégué de rivages Bretagne - conservatoire du littoral - délégation Bretagne - 8, quai Gabriel Péri - Port du Légué - BP 60474 - 22194 Plérin Cédex, titulaire,
M. Dominique HALLEUX, chargé de mission au conservatoire du littoral - 8, quai Gabriel Péri - Port du Légué - BP 60474 - 22194 Plérin Cédex, suppléant.

FORMATION FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

1^{er} collège - *Représentants de l'Etat*

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,

2^{ème} collège - *Représentants élus des collectivités territoriales*

- Mme Véronique MÉHEUST, conseillère départementale, titulaire,
M. Loïc ROSCOUËT, conseiller départemental, suppléant.
- M. Jacques MANGOLD, maire de Plouézec, titulaire,
M. Daniel BARRET, maire de Tréguidel, suppléant.

- Mme Lise BOUILLOT, vice-présidente de la Communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, titulaire,
M. Christian URVOY, conseiller délégué Saint-Brieuc Armor Agglomération, suppléant.

3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- M. Gilles BENTZ, responsable de la station LPO de l'île Grande, titulaire,
M. Pascal PROVOST, conservateur de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles.
- M. Jacques PETIT, représentant VIVARMOR Nature, 10, boulevard Sévigné - 22000 Saint-Brieuc, titulaire,
M. Michel GUILLAUME, représentant VIVARMOR Nature, 10, boulevard Sévigné - 22000 Saint-Brieuc, suppléant.
- Mme Klervi ALLÉE, vétérinaire, titulaire,
M. Gilles LASSALLE, chercheur INRA, suppléant.

4^{ème} collège - Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Pierre QUISTINIC, titulaire.
Mme Solenn MARZIN, suppléante.
- M. Gilbert BENVEL, titulaire,
M. Stéphane PASCAL, suppléant.
- M. Raymond L'AFFETER, titulaire,
M. Bruno SOTTAS, suppléant.

FORMATION de la PUBLICITE

1^{er} collège - Représentants de l'Etat

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), ou son représentant.

2^{ème} collège - Représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Véronique MÉHEUST, conseillère départementale du canton de Lanvallay, titulaire,
M. Loïc ROSCOUËT, conseiller départemental du canton de Mûr-de-Bretagne, suppléant.
- M. André GILBERT, maire de Lancieux, titulaire,
Mme Christiane GUERVILLY, maire d'Erquy, suppléante.
- M. Hervé LE LU, conseiller communautaire de Pontivy Communauté, titulaire,
M. Philippe COULAU, vice-président de la Communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, suppléant.

3^{ème} collège - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Michel BLAIN, représentant « Côtes d'Armor Nature Environnement », 23, rue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, titulaire,
M. Jean LE MERDY, représentant « Côtes d'Armor Nature Environnement », 23, rue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, suppléant.
- Mme Marie-Hélène BRIAND, représentant la chambre d'agriculture, avenue du Chalutier Sans Pitié - 22195 Plérin, titulaire,
Mme Fabienne GAREL, représentant la chambre d'agriculture, avenue du Chalutier Sans Pitié - 22195 Plérin, suppléante.
- M. Jean-Pierre FARIAULT, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor - Rue de Guernesey - 22000 Saint-Brieuc, titulaire.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

4^{ème} collège - Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- M. Olivier LE BEON, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), société Clear Channel France - 4, rond point des Antons - 44700 ORVAULT, titulaire,
M. Thierry BERLANDA, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), société INSERT, 47, rue Raspail - 92594 LEVALLOIS-PERRET cedex, suppléant.
- M. Amaury CARDON, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), société MPE-Avenir, 14/16, rue Benoit Frachon - ZAC Saint-Preux - 44800 SAINT-HERBLAIN, titulaire,
M. Thierry TETU, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), société MPE-Avenir, 14/16, rue Benoit Frachon - ZAC Saint-Preux - 44800 SAINT-HERBLAIN, suppléant.
- M. Arnaud PHILIPPE, représentant le Syndicat national de l'enseigne et de la signalétique (SYNAFEL), société ARMOR ENSEIGNE CREATION - ZA des 4 Voies - 22170 PLELO, titulaire.

FORMATION des CARRIERES

1^{er} collège - Représentants de l'Etat

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), ou son représentant,
- Le directeur des relations avec les collectivités territoriales à la préfecture ou son représentant.

2^{ème} collège - Représentants élus des collectivités territoriales

- Le président du conseil départemental - Hôtel du Département - 22000 Saint-Brieuc, membre de droit, ou son représentant.
- M. Yannick MORIN, conseiller départemental, titulaire,
Mme Véronique MÉHEUST, conseillère départementale, suppléante.
- Mme Chantal DELUGIN, maire de Tréméven, titulaire,
M. Daniel THOMAS, maire de La Prénessaye, suppléant.
- M. Romain BOUTRON, vice-président de Loudéac Communauté Bretagne Centre, titulaire,
M. Gérard LE GALL, vice-président de Saint-Brieuc agglomération, suppléant.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des professions agricoles

- M. Jean-Yves LE CAM, représentant « Côtes d'Armor Nature Environnement », 23, rue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, titulaire,
M. Michel BLAIN, représentant « Côtes d'Armor Nature Environnement », 23, rue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, suppléant.
- M. Alan CARO, représentant « Côtes d'Armor Nature Environnement », 23, rue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, titulaire,
M. Jean-Philippe CALONI, représentant « Côtes d'Armor Nature Environnement », 23, rue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, suppléant.
- M. Alain JOUAN, représentant de VIVARMOR Nature, 10, boulevard Sévigné - 22000 Saint-Brieuc, titulaire,
M. Didier TOQUIN, président de VIVARMOR Nature, 10, boulevard Sévigné - 22000 Saint-Brieuc, suppléant.
- M. Didier LUCAS, représentant la chambre d'agriculture, avenue du Chalutier Sans Pitié - 22195 Plérin, titulaire,
M. Yves DE CATUELAN, représentant la chambre d'agriculture, avenue du Chalutier Sans Pitié - 22195 Plérin, suppléant.

4^{ème} collège - Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Dominique BILLON, COLAS CENTRE-OUEST/CMGO, titulaire,
M. Daniel THOUEMENT, « Etablissements THOUEMENT et Fils », suppléant.
- M. Jean-Francis GAGNERAUD, Société des Carrières de Brandefert, titulaire,
M. Philippe ROBERT, BATIMENT & GRANIT de Ploumanac'h, suppléant.
- M. Bertrand LESSARD, dirigeant des carrières LESSARD, titulaire,
M. Jean-Pierre MOTTIN, directeur des carrières de Fréhel, carrières de l'Ouest, suppléant.
- M. Pascal NOEL, entreprise EUROVIA BRETAGNE, titulaire,
M. Olivier BUECHER, société LAFARGE BETONS FRANCE - Agence Bretagne, suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication .

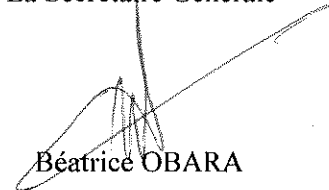
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr).

Fait à Saint-Brieuc le 18 mars 2019.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce et notamment son article L-752-4, alinéa premier ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire modificatif PC 02212118D000801 déposée le 22 février 2019 à la mairie de Lanvollon ;

VU la demande d'avis déposée le 13 mars 2019 par la mairie de Lanvollon en vue d'un changement de destination de trois cellules artisanales en cellules commerciales pour une surface totale de 877 m² ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Lanvollon, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté de communes Leff Armor Communauté ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 20 mars 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation
La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté fixant le classement des cours d'eau, canaux
et plans d'eau en deux catégories piscicoles

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels du 30 octobre 1989 et du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU la demande de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 26 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 janvier 2019 ;

VU l'avis de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 18 janvier 2019 ;

VU la consultation du public réalisée du 29 janvier au 19 février 2019 par voie électronique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Cours d'eau, canaux et plans d'eau de seconde catégorie piscicole

Les cours d'eau, plans d'eau et canaux suivants, pour leur partie située dans le département des Côtes-d'Armor, sont classés en deuxième catégorie piscicole :

- le canal d'Ille-et-Rance,
- le canal de Nantes à Brest,
- la Rance, en aval du pont de l'Ille (commune de Saint-Jouan-de-l'Isle),
- le Frémur de Lancieux, à l'aval du pont de la route départementale 118 (communes de Ploubalay et Tréméuc),
- le Linon,

.../...

- l'Arguenon, en aval de la dérivation de la RN 176 dans la traversée de Jugon,
- la Rosette, entre le Pont Neuf et la digue de l'étang de Jugon-les-lacs,
- le Gouessant, en aval du chemin venant du lieu-dit Le Bas de la Lande situé sur la commune de Coëtmieux,
- l'Evron, en aval du pont de la route départementale 46 sur la commune de Coëtmieux,
- le ruisseau de Corlay, entre l'étang de la Rivière et l'étang du Château (commune de Le Haut-Corlay),
- la retenue de Bosméléac sur l'Oust,
- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, entre le pont de Sainte-Anne-du-Houlin sur la route départementale 40 et le barrage de Saint-Barthélémy,
- la retenue de Kerné-Uhel sur le Blavet (communes de Lanrivain et de Peumerit-Quintin),
- tous les étangs communiquant avec les cours d'eau de première et deuxième catégorie piscicole, à l'exception des étangs du Blavet autres que Kerné-Uhel, de l'étang de Beffou (commune de Plougras) et de l'étang de Beaulieu (commune de La Motte).

ARTICLE 2 : Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie piscicole

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en seconde catégorie piscicole sont classés en première catégorie piscicole.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfètes de Dinan, Guingamp et Lannion, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés, les maires du département, ainsi que les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **4 MARS 2019**

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture et
développement rural

Arrêté portant nomination des membres
du comité départemental d'expertise (CDE)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture dans ses articles L361-1 à 8 et D361-1 à 42, notamment l'article D361-21 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le président des Jeunes Agriculteurs (JA) des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le porte-parole de la Confédération Paysanne des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le président de la Coordination Rurale des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurances :
Titulaire : M. Michel RAFFRAY
Suppléant : M. Olivier MABILEAU
- un représentant désigné par GROUPAMA :
Titulaire : M. Michel RAFFRAY
Suppléant : M. Jean-Yves LE DIOURON

.../...

- un représentant des établissements bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles ou son représentant :
Titulaire : M. Yvon HERVE
Suppléant : Mme Véronique LETORT

ARTICLE 2 : En fonction du domaine concerné, le comité départemental d'expertise pourra faire appel aux personnes qualifiées suivantes :

- pour la conchyliculture, le représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord ;
- pour la pisciculture, le représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne ;
- pour la forêt, le représentant du groupement des propriétaires forestiers sylviculteurs des Côtes-d'Armor ;
- pour l'apiculture, le représentant du syndicat des apiculteurs professionnels de Bretagne .
- pour toute autre production agricole, un expert spécialisé dans la production sinistrée.

ARTICLE 3 : L'arrêté fixant la composition du comité départemental d'expertise en date du 9 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 MARS 2019



Yves LE BRETON

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté réglementant la pêche en eau douce
des poissons migrateurs pour 2019

Service environnement

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 436-11, R. 436-44 à R. 436-68 ;
- VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille, conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclarations de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU l'arrêté préfectoral encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020 ;
- VU le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 17 novembre 2017 concernant l'expérimentation de la pêche au saumon sur Le Léguer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2019 ;
- VU l'avis du 4 février 2019 de la Fédération départementale des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
- VU l'avis du 5 février 2019 de l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 11 février 2019 au 4 mars 2019 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe pour l'année 2019 les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définie à l'article R. 436-44 du code de l'environnement est autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon

1. Définition du pêcheur de saumon

Sur les cours d'eau classés à migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne en nylon dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre qualifie le pêcheur de saumon.

En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce, dont notamment :

- avoir acquitté le « supplément migrateurs » de la redevance pour protection du milieu aquatique ;
- détenir une marque d'identification non utilisée ainsi que le carnet de déclaration nominatif ;
- respecter les périodes et modes de pêche définis au présent arrêté.

Cette définition est étendue au pêcheur de truite de mer.

2. Les cours d'eau concernés

La pêche du saumon est autorisée sur les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	DELIMITATION DE LA PARTIE AMONT	DELIMITATION DE LA PARTIE BASSE
LEGUER	Du confluent du Guic et du Guer (commune de Belle-Isle-en-Terre) au confluent du ruisseau Névez (communes de Louargat et Plounevez-Moëdec).	Du confluent du ruisseau Névez (communes de Louargat et Plounevez-Moëdec) au pont de Kermaria à Lannion (commune de Lannion).
TRIEUX	Du lieu-dit Pont-Guialou (communes de St-Adrien et Ploumagoar) à l'aval du déversoir de Milin Kerhé (communes de Pabu et Plouisy)	De l'aval du déversoir de Milin Kerhé (communes de Pabu et Plouisy) au barrage de Goas Vilinic (communes de Pontrieux et Ploézal).
LEFF	De la cascade de l'étang de Châtelaudren au pont de Traou Goaziou (RD 94, communes de Lannebert et Gommenec'h)	Du pont de Traou Goaziou (RD 94, communes de Lannebert et Gommenec'h) à l'ancien barrage du Houel (communes de Plourivo et Quemper-Guézennec).
GOUËT	Du barrage de St-Barthélémy (communes de Ploufragan et La Méaugon) au pont des Bouessières (communes de Trémuson et St-Brieuc).	Du pont des Bouessières (communes de Trémuson et St-Brieuc) au pont de Gouët (communes de St-Brieuc et Plérin).

La pêche du saumon de printemps est autorisée sur les parties amont et basses de ces cours d'eau.

La pêche du castillon est autorisée uniquement sur les parties basses de ces cours d'eau à partir du 16 juin 2019.

La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

3. Les périodes et modes de pêche autorisés

Le tableau suivant récapitule les périodes et modes de pêches autorisés sur l'ensemble du département pour la pêche du saumon et de la truite de mer :

COURS D'EAU	TRONCON	DATES D'OUVERTURE (jour début et fin inclus)	MODALITES DE PECHE (jour début et fin inclus)
LEGUER LEFF TRIEUX GOUËT	partie amont	du 9 mars au 15 juin 2019 (sauf mardis et vendredis non fériés)	Tous leurres et appâts naturels.
LEGUER LEFF	partie basse	du 9 mars au 31 juillet 2019 et du 1er septembre au 6 octobre 2019 (sauf mardis et vendredis non fériés)	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2019, mouche artificielle fouettée seule du 1 ^{er} au 31 juillet 2019 et du 1er septembre au 6 octobre 2019.
TRIEUX	partie basse	Du 9 mars au 31 juillet 2019 et du 1er septembre au 6 octobre 2019 (sauf mardis et vendredis non fériés) pêche interdite les jeudis non fériés du 9 mars au 15 juin 2019	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2019, mouche artificielle fouettée seule du 1 ^{er} au 31 juillet 2019 et du 1er septembre au 6 octobre 2019.
GOUËT	partie basse	Du 9 mars au 31 juillet 2019 SMVNF	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2019, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 1 ^{er} au 31 juillet 2019.

L'usage de flotteurs, buldos, bombettes de toute densité, destinés à soutenir la ligne, est interdit sur l'ensemble des cours d'eau concernés.

La pêche du saumon ne peut s'effectuer que depuis la rive, à l'exception de la pêche à la mouche pour laquelle l'usage de cuissardes, uniquement, est autorisé pour pêcher dans l'eau.

La réglementation qui s'applique sur le DOURON est celle du département du Finistère.

4. Les limitations du nombre de captures de saumons

Le total annuel de captures (TAC) s'entend comme le total autorisé de captures par bassin pour les saumons de printemps et castillons.

Les saumons de printemps sont des saumons de plusieurs hivers de séjour marin (PHM).

Les castillons ou 1HM sont des saumons ayant un seul hiver de séjour marin (1HM), le castillon étant identifié par sa taille inférieure à 67 cm.

. LEFF : TAC de saumons de printemps ou PHM = 10
TAC de castillons ou 1HM = 82

. TRIEUX : TAC de saumons de printemps ou PHM = 31
TAC de castillons ou 1HM = 245

. LEGUER : TAC de saumons de printemps ou PHM = 49
TAC de castillons ou 1HM = 393

. GOUËT : TAC de saumons de printemps ou PHM = 2
TAC de castillons ou 1 HM = 12.

Dès que le TAC de saumons de printemps est atteint, la pêche est immédiatement fermée ; dans ce cas, elle peut rouvrir le 16 juin 2019, date de début de la période de pêche des castillons.

Pour éviter toute contestation, tout saumon capturé avant le 16 juin 2019 inclus sera réputé être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

A partir du 16 juin 2019, la pêche des saumons de printemps est interdite, même si le TAC de saumons de printemps n'est pas atteint. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau ; seule est autorisée la pêche des castillons jusqu'à la date normale de fermeture ou jusqu'à ce que le TAC global pour le bassin soit atteint, s'il l'est avant cette date.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures, les pêcheurs doivent signer un acte d'engagement auprès de la FDPPMA lors du retrait de la première bague. Ils doivent être en possession d'une seule bague à la fois et doivent remettre leur déclaration à la FDPPMA pour en obtenir une nouvelle.

Si le TAC de saumons de printemps est dépassé, le TAC de castillons peut être revu à la baisse.

La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm.

5. Quotas individuels

Outre la mesure de gestion de l'espèce basée sur le TAC, et dans un objectif de partage de la ressource, un quota individuel est fixé à 6 saumons par an et par pêcheur dont au maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).

6. Expérimentation de pêche « no kill » sur le Léguer

A titre expérimental, et uniquement sur le Léguer entre le Pont-Louars (communes de Trégrom et Plounévez-Moëdec) et le Pont de Kermaria à Lannion, la pêche du saumon de printemps à la mouche fouettée avec graciation des captures (no kill) pourra être autorisée par le préfet de région après l'atteinte du TAC de saumons de printemps et jusqu'au 15 juin 2019 inclus.

Les modalités précises de mise en oeuvre de cette expérimentation seront définies par arrêté du préfet de région.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

Sous réserve que le pêcheur ait acquitté le « supplément migrateurs » de la redevance pour protection du milieu aquatique, la pêche de la truite de mer est autorisée du 9 mars à 8 h 00 au 15 septembre 2019 inclus.

Sur les cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée, la fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le TAC de saumon est atteint.

Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six, truites de mer et truites de rivière confondues.

La taille minimale de capture de la truite de mer est de 35 cm.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et la pêche de l'anguille argentée sont interdites.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel.

Chaque pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche ; celui-ci, établi pour une saison de pêche, doit comporter la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre d'anguilles capturées.

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice de la pêche de l'alose

Toute alose capturée doit être remise à l'eau immédiatement.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de la lamproie marine

La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau.

ARTICLE 7 : Réserves temporaires et interdictions de pêche

Les réserves de pêche référencées dans l'article 13 et listées en annexe 1 de l'arrêté général réglementant la pêche en eau douce du 21 décembre 2018, ainsi que l'interdiction de pêche sur le Jaudy édictée par l'article 4 de ce même arrêté, s'appliquent aux poissons migrateurs.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet des Côtes-d'Armor d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfètes des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor, les agents de l'Agence française pour la biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, les gardes-pêche particuliers assermentés, les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement et les maires du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies des Côtes-d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **7 MARS 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Patricia OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service aménagement mer et littoral

Arrêté portant approbation de la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports au bénéfice de la commune de TRÉBEURDEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la demande de la commune de TRÉBEURDEN en date du 30 mars 2018, complétée les 22 mai et 12 juin 2018,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 12 juillet 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 12 septembre 2018,
- VU l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 7 septembre 2018 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de TRÉBEURDEN en date du **08 MARS 2019**,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : objet

Le présent arrêté approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en date du **08 MARS 2019** établie entre l'État et la commune de TRÉBEURDEN et portant sur cinq dépendances du domaine public maritime au lieu-dit « Plage de Tresmeur » sur le littoral de la commune de TRÉBEURDEN.

Les dépendances du domaine public maritime concernées représentent une superficie totale de 397,5 m² environ, conformément aux plans annexés à ladite convention.

.../...

ARTICLE 2 : conditions

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation mer et littoral et à la préfecture des Côtes-d'Armor.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant quinze jours en mairie de TRÉBEURDEN, certifié par le maire de la commune.

ARTICLE 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de TRÉBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au Préfet maritime, à la sous-préfète de LANNION et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Fait à Saint-Brieuc, le **8 MARS 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le :

12 MARS 2019

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

arrêté d'autorisation en application de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement relatif au
système d'assainissement communal de
SAINT-QUAY-PORTRIEUX et des communes
raccordées de TREVENEUC et PLOURHAN

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles L. 181-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 avril 2018 présentée par M. le Maire de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, enregistrée sous le n° A 18/072 EU et relative à la mise en conformité de la station d'épuration sur la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de Saint-Brieuc du 25 mai 2018 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 20 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 29 juin 2018 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 12 juillet 2018 ;

VU les observations déposées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 août au 14 septembre 2018 et dans le mémorandum du commissaire-enquêteur du 21 septembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 3 octobre 2018 ;

VU le rapport du rapport du commissaire-enquêteur du 10 octobre 2018 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor du 15 novembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau concernée par le rejet FRGC05 Fond de baie de Saint-Brieuc dispose d'un objectif de bon état à échéance 2027 dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions garantissant l'amélioration de la collecte des eaux usées afin de préserver le fonctionnement de la nouvelle station et de réduire les déversements d'eaux usées au milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions permettant d'évaluer par des mesures d'autosurveillance le bon fonctionnement de la station d'épuration et l'absence d'incidence sur les milieux récepteurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

Madame la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, désignée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à procéder à la mise en conformité de la station d'épuration de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, conformément au dossier de demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Ce projet relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ ;	AUTORISATION 870 kg DBO ₅ /j 14 500 EH

ARTICLE 2 : conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation, suite à la procédure d'attribution du marché public, doit être préalablement signalée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

La station d'épuration de type boue activée avec traitement poussé de l'azote et du phosphore est d'une capacité nominale de 14 500 équivalent-habitants (E.H.), soit 870 kg/j de DBO₅.

Elle est implantée sur les parcelles cadastrées 363, 365, 374, 637, 675, 676, 843, 945, 947, 948 et 949 de la section F et pour partie les parcelles cadastrées 582, 583, 584, 585, 586 et 587 de la section F, au lieu-dit « La Ville d'en-haut », sur la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

Le système d'assainissement collecte les eaux usées des communes de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, de TREVENEUC et le secteur nord-est de la commune de PLOURHAN.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 270 156 et Y : 6 854 677.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

Paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	N-NH ₄ kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence en kg/jour	870	2175	1015	145	217	43,5

B) Le débit de pointe est de 3 091 m³/j et 430 m³/h.

Le débit de pointe horaire correspond au débit du poste interne de la station (150 m³/h) auquel se rajoutent le débit du poste « Place d'Armes » (180 m³/h) et celui du poste « Port » (100 m³/h).

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

C) Réseau de collecte :

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : prescriptions relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 - fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles pour lesquelles la DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée un mois à l'avance. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au plus tard avant la mise en service.

ARTICLE 4 : prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - conception - réalisation

Le réseau de collecte concerne les communes de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et le secteur nord-est de la commune de PLOURHAN (cf. annexe 1).

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles, ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - raccordements

- Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus au dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.
- Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites et de fiabiliser la collecte.

Objectif de contrôle des branchements et mise en conformité avant le 31 décembre 2023 :

- SAINT-QUAY-PORTRIEUX : 780 contrôles déjà réalisés (sur 2 576), 1 796 branchements à contrôler et 239 branchements à mettre en conformité ;
- TREVENEUC : 610 branchements contrôlés (100 %) : mises en conformité à achever ;
- PLOURHAN : 72 branchements à contrôler (100 %) puis mise en conformité.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - équipements

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau sont tous équipés d'une télésurveillance, de 2 pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bêche tampon (selon les risques sanitaires établis). La DDTM des Côtes-d'Armor en est avisée préalablement.

4-4 - travaux

Un programme de réhabilitation des réseaux, de renforcement, de fiabilisation est réalisé sur le réseau de collecte.

- Renforcement du réseau de transfert :

au 30 juin 2019 : canalisation de refoulement du poste de la Place d'Armes,

au 31 décembre 2019 : canalisation de refoulement des postes de la Source et Boulevard du Littoral,

au 31 décembre 2021 : canalisation de refoulement du poste de Kertugal.

- Renforcement du réseau de collecte gravitaire :

au 31 décembre 2021 : collecteurs avals des postes des Ruisseaux et de Kertugal,

au 31 décembre 2022 : collecteur aval du poste Boulevard du Littoral,

au 31 décembre 2023 : collecteur sud aval du poste Gacon.

- Bâches de sécurité sur les postes :

Bâche sur le poste du Port de 119 m³ installée en 2016,

au 30 juin 2019 : bâche de 116 m³ sur le poste Place d'Armes,

au 31 décembre 2019 : bâche de 55 m³ sur le poste Boulevard du Littoral,

au 31 décembre 2021 : bâche de 65 m³ sur le poste Kertugal,

au 31 décembre 2023 : bâche de 5 m³ sur le poste Gacon.

- Tous les postes sont équipés avant le 30 juin 2019 pour pouvoir être secourus par un groupe électrogène mobile.

- Finalisation du diagnostic permanent :

Le diagnostic permanent finalisé en 2018 permet de :

- mesurer les débits relevés par les postes de Place d'Armes, Kertugal et Les Ruisseaux (TREVENEUC),

- mesurer et enregistrer les temps de passage en surverse sur tous les trop-pleins de postes de refoulement.

- L'émissaire de rejet en mer fera l'objet de travaux visant à le consolider avant le 31 décembre 2023.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

L'objectif visé est l'absence de déversement au milieu naturel à partir du réseau de collecte.

ARTICLE 5 : prescriptions applicables au système de traitement

5-1 - conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est une filière de type aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation physico-chimique. Un bassin à marée de 1 800 m³ permet de stocker les eaux traitées et de les rejeter via l'émissaire de rejet mer sur la période courant de pleine mer -2,5 h à pleine mer +2,5 h.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...);
- l'émissaire de rejet mer ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

5-2 - point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- milieu récepteur : rejet en mer au large de « la grève de Fonteny », à plus de 100 mètres des zones de pêche à pied ou de la baignade la plus proche ;
- masse d'eau de rattachement : FRGC05 Fond de baie de Saint-Brieuc ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 270 523 ; Y = 6 855 961.

Le dispositif de rejet des effluents traités est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eau de mer dans la canalisation de rejet.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant réalisation.

5-3 - prescriptions relatives au rejet

5-3.1- valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurées en sortie de la station d'épuration, selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Débits :

- Temps sec pointe estivale : 1 971 m³/j en un débit de pointe de 167 m³/h,
- Temps sec nappe haute : 1 260 m³/j en un débit de pointe de 87 m³/h,
- Temps sec nappe haute et ressuyage : 1 360 m³/j en un débit de pointe de 91 m³/h,
- Temps de pluie pointe estivale : 3 091 m³/j en un débit de pointe de 430 m³/h,
- Temps de pluie nappe haute : 2 380 m³/j en un débit de pointe de 430 m³/h.

Paramètres	Concentration maximum admissible en moyenne sur 24h	ou rendement minimal exigé sur 24h	et flux maxi kg/j pour un débit de référence : 3 091m ³ /j
Demande chimique en oxygène (DCO)	50 mg/l	91 %	154,55 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	15 mg/l	94 %	46,36 kg/j
Matières en Suspension (MES)	20 mg/l	93 %	61,82 kg/j
E.coli	10 ⁵ E.Coli / 100 ml	/	/

	Concentration maximum admissible en moyenne annuelle	ou rendement minimal exigé en moyenne annuelle	
Azote Global (NGL)	15 mg/l	83 %	/
Azote Kjeldahl (NTK)	10 mg/l	85 %	/
Phosphore total (Pt)	1 mg/l	94 %	/
Ammonium (N-NH ₄ ⁺)	7 mg/l	84 %	/

Les valeurs maximales en concentration et en flux s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Valeurs rédhibitoires :

- DBO₅ : 50 mg/l ;
- DCO : 250 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-3.2 - conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux, fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté. Une tolérance de 2 analyses sur 12 non conformes par an est acceptée en DBO₅ et 3 analyses sur 24 non conformes par an sont acceptées en DCO et MES ;
- B) pour les paramètres azote et phosphore : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté ;
- C) respect des valeurs rédhibitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-3.1 du présent arrêté ;
- D) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 de cet arrêté.
- E) pour le paramètre *E.coli*, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté.

5-4 - prévention et nuisances

5-4.1 - dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-4.2 - prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5-4.3 - prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

5-5 - contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et un portail. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage transmettra, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne chaque année les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - dispositions générales

Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre A4). Les prélèvements sont réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C+/-3) et asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid en enceinte réfrigérée, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

6-2.2 - fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	2 fois par mois
Température	°C	2 fois par mois (en sortie uniquement)
Conductivité	µS	2 fois par mois (entrée)
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	2 fois par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote : N-NH ₄ ⁺	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Nitrite : NO ₂ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Nitrate : NO ₃ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par mois
<i>Escherichia coli</i>	n/100 ml	1 fois par mois (en sortie uniquement)

Il est réalisé au moins 20 % des bilans 24h lors d'un coefficient de marée supérieur à 90.

Dispositions relatives à la convention OSPAR (convention pour la protection de l'atlantique Nord-Ouest) :

Paramètres	Fréquence
Hg, Cd, Cu, Zn, Pb, N-NH ₄ , N-NO ₃ , P-PO ₄ , NGL, Pt, MES	Estimation ou mesure du flux annuel déversé

Filière boues :

Paramètres sur les boues produites	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par mois
Siccité	%	24 fois par an

Quantité de matières sèches produites comprise entre 161 et 480 t MS/an	Paramètres	1 ^{ère} année	année de routine
Pour la filière de compostage - norme NFU 44-095	Eléments traces métalliques	8	4
	Composés traces organiques	4	2

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points A1, A2, A3, A4, A5, A6 et A7).

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - contrôle du dispositif d'autosurveillance

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif,

- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires,
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être mis à jour dès la fin des travaux et transmis pour validation à l'Agence de l'eau six mois au plus tard après la mise en service de la station.

6-2.4 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi bactériologique est réalisé en 2 points sur les gisements de moules les plus proches du point de rejet.

Les stations de prélèvement retenues sont localisées de part et d'autre du diffuseur des eaux traitées de la station d'épuration, l'un situé entre la pointe de Fonteny et la pointe de l'Isnain, l'autre localisé entre la pointe de l'Isnain et la pointe du Sémaphore (rochers au large de la piscine). Les prélèvements sont effectués sur la chair des moules.

Localisation	Coordonnées Lambert 93		Type d'analyse
Fonteny	X: 270 269	Y : 6 356 135	<i>E. Coli</i> dans la chair des coquillages
Piscine	X : 270 608	Y : 6 885 452	
Plage de la Comtesse	X : 271 169	Y : 6 854 792	<i>E. Coli</i> dans l'eau

- Pendant la phase travaux :
 - . suivi mensuel,
 - . suivi bi-hebdomadaire de la qualité des eaux de baignade de la plage de la Comtesse du 15 juin au 15 septembre.

- En exploitation :
 - . suivi bimestriel en 2 points sur la chair des moules.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi en fonction de l'impact sur le milieu marin, après information par courrier au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - dispositions générales

La station dispose d'une capacité de stockage suffisante pour évacuer les boues vers la filière d'élimination ou de valorisation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum 4 mois avant les dates d'épandage prévues.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisées, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 : valeur agronomique, éléments traces et composés organiques. Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

7-2 - élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : informations et transmissions obligatoires

8-1 - transmissions préalables

8-1.1- périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - transmissions immédiates

8-2.1 - incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Le plan de la station est transmis à de la DDTM des Côtes-d'Armor à chaque modification.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : phase de travaux

10-1 - dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Toute construction devra être réalisée à une distance minimum de 10 mètres de la berge du cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont avertis du démarrage des travaux quinze jours avant leur début.

10-2 - continuité du traitement des eaux

En phase travaux, la garantie de la continuité de traitement des eaux usées est assurée par le système existant.

10-3 - fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en fonction avant le 30 juin 2021.

ARTICLE 11 : modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de son autorisation, au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 12 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : renouvellement de l'autorisation

Lorsque la présente autorisation vient à expiration, si le maître d'ouvrage souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il adresse une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La demande de renouvellement comprend les éléments prévus à l'article R. 181-49 du code de l'environnement :

- 1/ L'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;
- 2/ La mise à jour des informations prévues à l'article R. 214-6 du code de l'environnement, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- 3/ Les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;
- 4/ La durée pour laquelle le renouvellement est demandé.

La demande de renouvellement est instruite conformément aux dispositions des articles R. 214-20 et R. 214-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant le rejet des eaux usées épurées en mer, après occupation du domaine public maritime de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 18 : publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié à la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération et aux mairies de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE baie de Saint-Brieuc.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC, PLOURHAN et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

ARTICLE 20 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, les maires de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, TREVENEUC et PLOURHAN et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Fait à Saint Brieuc, le - 7 MAR 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Annexe 1 à l'arrêté d'autorisation
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement communal de
SAINT-QUAY-PORTRIEUX
et des communes raccordées de TREVENEUC et pour partie PLOURHAN

Tableau récapitulatif des postes de refoulement

Liste des points Sandre A1 à SAINT-QUAY-PORTRIEUX :

Nom du poste	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Le Port	A1	> 2000 (environ 1670 EH)	Oui vers port de Portrieux	oui, 120 m ³	oui	oui (temps)	3 pompes 50 m ³ /h + débitmètre projet 90 m ³ /h	X : 271 265 Y : 6 854 461
Place d'Armes	A1	> 2000 (5000 EH)	Oui pluvial puis plage du Casino	projet 116 m ³ en 2018	oui	oui (temps)	4 pompes 105 m ³ /h projet 150 à 180 m ³ /h	X : 270 387 Y : 6 855 201
Kertugal	A1	> 2000 (environ 1800 EH)	Oui fossé puis étang privé puis Grève de Saint-Marc	projet 65 m ³ en 2021	oui	oui (temps)	2 pompes 25 m ³ /h projet 40 m ³ /h	X : 268 964 Y : 6 855 894

Liste des points Sandre R1 à SAINT-QUAY-PORTRIEUX :

Nom du poste	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
La Source (La Fontaine)	R1	< 2000 (1200 EH)	Oui Grève de l'Isnain	non	oui	oui (temps)	2 pompes 95 m ³ /h	X : 228 318 Y : 6 876 856
Notre-Dame des Flots	R1	< 200	Oui pluvial puis Grève de l'Isnain	non	oui	oui (temps)	2 pompes 13 m ³ /h	X : 270 362 Y : 6 855 642
Grève de Fonteny	R1	< 200	Oui pluvial puis Grève de Fonteny	non	oui	oui (temps)	2 pompes 30 m ³ /h	X : 270 151 Y : 6 856 777
Tristan Corbière	R1	< 200	Oui pluvial puis Grève de Saint-Marc	non	oui	oui (temps)	2 pompes 20 m ³ /h	X : 269 347 Y : 6 856 208
Gacon	R1	< 200 (150 EH)	Oui ruisseau de Sieurme puis plage du Moulin	projet 5 m ³ en 2023	oui	oui (temps)	2 pompes 25 m ³ /h	X : 269 990 Y : 6 853 989
Plage de la Comtesse	R1	< 200	Oui plage de la Comtesse	non	oui	oui (temps)	1 pompe 14 m ³ /h	X : 271 122 Y : 6 854 755
Ecole de voile (base nautique)	R1	< 200	Oui vers port de Portrieux	non	oui	oui (temps)	pompe 10 m ³ /h	X : 271 355 Y : 6 853 915

Liste des points Sandre R1 à TREVENEUC :

Nom du poste	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Les Ruisseaux	R1	< 2000 (1 340 EH)	oui ruisseau puis plage de Saint-Marc	oui 12 m ³ projet 46 m ³ en 2021	oui	oui (temps)	3 pompes 27 m ³ /h	X : 268 768 Y : 6 856 671
Grèves de Saint-Marc	R1	< 200	oui pluvial puis plage de Saint-Marc	non	oui	oui (temps)	2 pompes 8 m ³ /h	X : 269 247 Y : 6 856 711
Kerdrape	R1	< 200	oui fossé pluvial	non	oui	oui (temps)	2 pompes 10 m ³ /h	X : 267 191 Y : 6 856 040

Liste des points Sandre R1 à PLOURHAN :

Nom du poste	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Kéristidet	R1	< 200 (60 EH)	oui vers EP/mer	non	oui	oui (temps)	2 pompes 14 m ³ /h	X : 269 639 Y : 6 854 313

Postes privés à SAINT-QUAY-PORTRIEUX (pm) :

Nom du poste	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Kermoor	R1	< 200	Plage de la Comtesse				2 pompes 10 m ³ /h	X : 271 101 Y : 6 855 061
Résidence de la Comtesse	R1	< 200	Plage de la Comtesse				2 pompes 5 m ³ /h	X : 271 101 Y : 6 854 700
SM Port (CCI)	R1	< 200	Port d'Armor				2 pompes 5 m ³ /h	X : 271 534 Y : 6 854 190

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
du rejet des eaux traitées de l'usine de production
d'eau potable des Plaines Villes à PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321 ;
- VU le code rural, notamment les articles L. 152-1 et R. 152-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant des rubriques n°s 2.2.1.0 (1°) et 2.2.3.0 (1° a) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant extension de la station de potabilisation d'eau de Saint-Barthélémy et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en date du 14 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant le débit réservé à restituer à l'aval de la prise d'eau de Saint-Barthélémy en date du 16 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique concernant la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable sur la commune de PLOUFRAGAN par Saint-Brieuc Armor Agglomération emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de PLOUFRAGAN, instaurant les servitudes de passage de canalisations et d'assainissement en date du 23 novembre 2018 ;
- VU la convention pour la mise à disposition d'eau brute par le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 28 juin 2018 ;

.../...

VU le dossier d'autorisation concernant la création de la station de production d'eau potable des Plaines Villes sur la commune de PLOUFRAGAN présenté par Saint-Brieuc Armor Agglomération, reçu le 13 juin 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistré sous la référence A 18/135 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 5 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 septembre 2018 ;

VU les remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté d'autorisation que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 1^{er} février 2019 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau concernée par le rejet FRGR0041c (le Gouët depuis la retenue du Gouët jusqu'à la mer) dispose d'un objectif de bon état à échéance 2021 dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant au maintien de bon état de la masse d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

La présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, désignée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisée à exploiter une usine de production d'eau potable sur le site des Plaines Villes au lieu-dit « la Croix Cholin » sur la commune de PLOUFRAGAN.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'opération	Procédure
2.1.5.0. (2)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet étant : 2° compris entre 1 et 20 ha : le projet concerne 4,42 ha	Déclaration
2.2.1.0. (2)	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Inférieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : 2 500 m ³ /j maximum soit 1,4 % du module du Gouët	Déclaration

Rubrique	Nature de l'opération	Procédure
2.2.3.0. (1°.a)	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent :</p> <p>MES, DCO, DBO5, azote kjeldhal et phosphore total</p>	Déclaration

ARTICLE 2 : caractéristiques des ouvrages et localisation

2-1 - prélèvements des eaux brutes et production

Le prélèvement des eaux brutes s'effectue dans la masse d'eau FRGR0041c (le Gouët depuis la retenue du Gouët jusqu'à la mer).

La prise d'eau brute existante est conservée. Le prélèvement autorisé d'eau brute est de 62 000 m³/j. Le débit nominal de prélèvement d'eau brute est de 2 000 m³/h pour un débit de production d'eau potable retenu de 1 850 m³/h.

Les coordonnées en Lambert 93 du point du prélèvement sont les suivantes :

X : 269 819

Y : 6 838 519

En situation de pointe future, la capacité de production journalière d'eau traitée sur 20h est de 37 000 m³/j et maximale sur 24h de 44 000 m³/j.

2-2 - usine

L'usine de production d'eau potable des Plaines Villes comportant les ouvrages de traitement et les locaux d'exploitation est implantée sur la commune de PLOUFRAGAN au lieu-dit « la Croix Cholin » sur la section cadastrale A des parcelles n°s 738, 760, 764, 765, 779, 780, 2087 et 2093 sur une surface d'environ 4,5 ha.

2-3 - canalisations

La canalisation d'amenée des eaux brutes du Gouët d'une longueur de 580 m et d'un diamètre 700 est gravitaire jusqu'à une station de pompage des eaux brutes située sur la parcelle cadastrée A n° 1699.

En aval de la station, une canalisation de refoulement d'environ 1 200 m traverse un secteur boisé (165 ml) et agricole sur les parcelles cadastrées figurant à l'arrêté préfectoral susvisé portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la nouvelle usine de potabilisation sur la commune de PLOUFRAGAN.

Un réseau gravitaire et un poste de relèvement sont créés pour acheminer les eaux usées sanitaires et les boues épaissies depuis l'usine des Plaines Villes jusqu'à un poste de relèvement qui permettra le raccordement des rejets vers le réseau d'assainissement de Boëgan.

Une canalisation de transfert des eaux traitées est mise en place afin d'acheminer l'eau vers les réservoirs de Berrien, de Champ de Manoeuvre et de Pigeon Blanc.

ARTICLE 3 : origine et modalités de gestion des eaux

Les eaux usées domestiques ainsi que les boues épaissies de l'usine sont traitées sur la station d'épuration de Saint-Brieuc Le Légué via le réseau d'assainissement de Boëgan.

Les eaux claires de maturation des filtres sont envoyées vers une bache incendie utilisée également comme réserve d'eau pour la dilution des réactifs et l'entretien.

Les eaux en sortie d'épaississeur et celles de fin de lavage des filtres sont tamponnées par une lagune de 1 000 m³ avant de rejoindre l'ancienne canalisation d'amenée des eaux traitées puis la canalisation de rejet existante vers le Gouët en aval des piscicultures.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet sont les suivants :

X : 270 040

Y : 6 840 177

Aucun rejet direct au milieu d'eaux non traitées n'est autorisé.

ARTICLE 4 : autosurveillance du rejet

4-1 - surveillance du rejet vers le Gouët

Le point de rejet des eaux issues de l'usine des Plaines Villes doit être accessible toute l'année.

En phase d'exploitation, le débit moyen annuel de rejet des eaux en sortie de lagune est fixé à 1 200 m³/j et le débit maximum à 2 500 m³/j et 250 m³/h hors événement exceptionnel sur la filière de traitement ou pluvieux dont la DDTM des Côtes-d'Armor sera informée.

L'eau en sortie de lagune fait l'objet d'analyses en continu ou mensuelles sur un échantillon moyen 2h conformément au tableau ci-après.

Les mêmes paramètres sont suivis en continu ou mensuellement sur l'eau issue du lavage des filtres et de l'épaississeur avant rejet vers la lagune.

Paramètres	Fréquence du suivi	Concentration maximale du rejet moyenne annuelle, mg/l	Flux moyen kg/j
pH	continu	Entre 6,5 et 8,5	-
Turbidité	continu	-	-
Matières en suspension (MES)	mensuel	20	24
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mensuel	3	3,6
Demande chimique en oxygène (DCO)	mensuel	5	6
Phosphore total (Ptot)	mensuel	0,05	0,06
Azote global	mensuel	5,6	6,8

Autres caractéristiques du rejet à respecter :

- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur.

Aucun rejet d'eau chlorée vers le milieu naturel n'est autorisé.

Une analyse sur les paramètres fer et carbone organique total (COT) est réalisée à fréquence trimestrielle sur le rejet.

Selon les résultats obtenus, la DDTM se réserve la possibilité de demander des analyses complémentaires sur le rejet et à l'aval des filières de lavage et de redéfinir, si nécessaire, des valeurs limites de rejet en concentration et flux.

4-2 - surveillance du rejet vers le réseau de Boëgan

Un suivi continu du débit est mis en place sur le rejet des boues vers le réseau de Boëgan. Une analyse du taux de matières en suspension est effectuée deux fois par semaine.

4-3 - surveillance du milieu

Un suivi physico-chimique est mis en œuvre sur le cours d'eau récepteur deux fois par an dont un prélèvement est effectué en période d'étiage à environ 50 m en amont et en aval du rejet. Les coordonnées X et Y des points de prélèvements seront transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les prélèvements sur le cours d'eau sont réalisés concomitamment aux prélèvements liés à l'autosurveillance des rejets.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'écologie et portent sur les paramètres pH, DBO₅, COT, MES, NO₃, N global, Pt.

Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor lors du bilan annuel et doivent comporter l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension.

La DDTM des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement et après un suivi minimum de 2 ans, se réserve la possibilité d'alléger ou de renforcer ce suivi du milieu en fonction de l'impact constaté sur le cours d'eau. Toute modification du suivi doit être notifiée par courrier au maître d'ouvrage.

4-4 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Gestion des eaux pluviales

Le projet est conçu pour limiter le ruissellement et la plupart des toitures sont végétalisées ainsi que la totalité des parkings.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie décennale.

	Noues sud	Noues nord	Bassin nord
Débit de fuite maximal	6,9 l/s (infiltré)	8,3 l/s (infiltré)	7,6 l/s
Volume (m ³)	100	190	410
Emprise de l'ouvrage (m ²)	1000	1170	1050
Diamètre orifice de sortie	-	-	65 mm

Le rejet régulé du bassin nord ainsi que les trop-pleins des noues sont dirigés vers une lagune de finition recevant les eaux de lavage des filtres. Une canalisation achemine l'ensemble des eaux vers le Gouët.

Au-delà d'une pluie décennale, les eaux excédentaires des noues se déversent vers la lagune de finition via un réseau dimensionné pour une pluie centennale.

Afin de préserver les eaux pluviales de toute contamination, la zone de dépotage des réactifs est aménagée, confinée et raccordée à un stockage tampon situé à l'aval et d'une capacité égale au volume maximum de livraison.

ARTICLE 6 : exécution des travaux

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor au moins quinze jours avant le début des travaux et en précisant leur nature et l'échéancier de réalisation.

6-1- généralités

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais qui devra être assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées.

6-2 - démantèlement de l'usine

Le maître d'ouvrage procède à un enlèvement de l'ensemble des réactifs chimiques et des déchets présents sur l'usine dès sa mise à l'arrêt. L'ensemble des produits doit être traité par le biais de filières autorisées.

Le planning de démantèlement des ouvrages et les précautions proposées pour prévenir tout risque de pollution sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Les travaux sont réalisés hors période de forte pluviométrie.

Une collecte des eaux de ruissellement encadrant la zone de démantèlement des ouvrages existants est mise en place afin d'éviter le ruissellement direct des eaux de pluie vers le Gouët. Un système de piégeage des particules de type filtre à paille est disposé le cas échéant afin de prévenir tout risque de contamination du cours d'eau.

6-3 - travaux en cours d'eau et zone humide

Les travaux sur le cours d'eau du Saint-Hervé pour la mise en place d'une canalisation de diamètre 700 nécessitant le passage en zone humide, il convient donc de respecter les mesures suivantes :

- balisage des contours de la zone humide avant le démarrage des travaux ;
- limitation de la circulation des engins ;
- limitation de l'emprise des travaux ;
- remise en place soignée des horizons de surface.

ARTICLE 7 : informations et transmissions obligatoires

7-1 - transmissions immédiates

7-1.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

A cette fin, le protocole d'alerte qui suit est mis en place, dès la date de signature du présent arrêté.

7-1.2 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté – protocole d'alerte

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-2 – bilan annuel

Un bilan des résultats issus des suivis sur les eaux rejetées en lien avec le volume d'eau potable produite est transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est donnée pour une période de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet des Côtes-d'Armor dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, dans un délai de deux ans au plus avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 9 : modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, au préfet des Côtes-d'Armor qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 : dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sont disponibles en mairie de PLOUFRAGAN pour y être consultés par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette même mairie.

Un avis d'information du public est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de PLOUFRAGAN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susvisé.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : abrogation

L'arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de la station de potabilisation d'eau de Saint-Barthélémy en date du 14 janvier 2009 est abrogé à compter de la fin de la période de mise en service de l'usine de production d'eau potable des Plaines Villes.

ARTICLE 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le maire de PLOUFRAGAN et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLOUFRAGAN.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 mars 2019,

Pour le Préfet et par délégation

~~Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer~~

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la
mer

service environnement

Arrêté portant autorisation temporaire de rejet des eaux traitées
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
pour l'usine de production d'eau potable des Plaines Villes
à PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321 ;
- VU le code rural, notamment les articles L. 152-1 et R. 152-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant des rubriques n°s 2.2.1.0 (1°) et 2.2.3.0 (1° a) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant le débit réservé à restituer à l'aval de la prise d'eau de Saint-Barthélémy en date du 16 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable sur la commune de PLOUFRAGAN envisagée par Saint-Brieuc Armor Agglomération emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de PLOUFRAGAN, instaurant des servitudes de passage de canalisations et d'assainissement en date du 23 novembre 2018 ;
- VU la convention pour la mise à disposition d'eau brute entre le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor et Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 28 juin 2018 ;
- VU le dossier d'autorisation concernant la création de la station de production d'eau potable des Plaines Villes sur la commune de PLOUFRAGAN présenté par Saint-Brieuc Armor Agglomération, reçu le 13 juin 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistré sous la référence A 18/135 ;
- VU l'avis du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 5 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 septembre 2018 ;

VU les remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté d'autorisation que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 1^{er} février 2019 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau concernée par le rejet FRGR0041c (le Gouët depuis la retenue du Gouët jusqu'à la mer) dispose d'un objectif de bon état à échéance 2021 dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant au maintien du bon état de la masse d'eau ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 214-23 du code de l'environnement qui prévoit une procédure d'autorisation temporaire dès lors que les activités sont d'une durée inférieure à un an et sans effets importants ou durables sur les eaux et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la phase de test et mise en service de l'usine des Plaines Villes d'une durée de trois mois et l'absence notable d'effets sur les milieux aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

La présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, désignée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisée à réaliser les travaux en vue de créer une usine de production d'eau potable sur le site des Plaines Villes au lieu-dit « la Croix Cholin » sur la commune de PLOUFRAGAN et à rejeter temporairement les eaux produites lors de la mise en service de l'usine.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'opération	Procédure
2.2.1.0. (2)	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égal à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau : rejet des eaux traitées de mise en service à 9 600 m ³ /j soit 514 % du module du cours d'eau	Autorisation
2.2.3.0. (1 ^o .a)	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) : en phase temporaire DCO > R2	Autorisation

Rubrique	Nature de l'opération	Procédure
3.1.2.0. (2)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2 m de lit mineur concerné	Déclaration
3.1.5.0. (2)	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole : impact temporaire sur le ruisseau de Saint-Hervé	Déclaration

ARTICLE 2 : localisation des ouvrages

2-1 - usine

L'usine de production d'eau potable des Plaines Villes comportant les ouvrages de traitement et les locaux d'exploitation est implantée sur la commune de PLOUFRAGAN au lieu-dit « la Croix Cholin » sur la section cadastrale A des parcelles n^{os} 738, 760, 764, 765, 779, 780, 2087 et 2093 sur une surface d'environ 4,5 ha.

2-2 - canalisations

La canalisation d'aménée des eaux brutes du Gouët traverse des parcelles boisées et agricoles sur environ 1 700 m sur la commune de PLOUFRAGAN. Les parcelles situées en espaces boisés classés correspondant à un linéaire de 165 m doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Un poste de pompage permettant d'envoyer les eaux brutes vers la nouvelle usine des Plaines Villes est créé sur la parcelle n° 1699 de la section A.

Des servitudes de passage sont instaurées sur les parcelles privées mentionnées à l'arrêté portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la nouvelle usine de potabilisation susvisée.

Un réseau gravitaire et un poste de relèvement sont créés pour acheminer les eaux usées sanitaires et les boues épaissies depuis l'usine des Plaines Villes jusqu'à un poste de relèvement qui permettra le raccordement des rejets vers le réseau d'assainissement des eaux usées.

Les travaux de mise en place d'une canalisation permettant le rejet des eaux de process dans le ruisseau de Saint-Hervé doivent se dérouler entre le 1er avril et le 31 octobre.

ARTICLE 3 : prélèvements des eaux brutes

Le prélèvement des eaux brutes s'effectue dans la masse d'eau FRGR0041c (le Gouët depuis la retenue du Gouët jusqu'à la mer).

En phase de mise en service, l'usine fonctionne sur une seule file de traitement dimensionnée pour produire 1 000 m³/h d'eau traitée. Le fonctionnement de l'usine sur 9 heures entraîne un prélèvement maximum de 9 600 m³/j en tenant compte des pertes liées à la production.

Le prélèvement d'eau brute nécessaire à la mise en service de l'usine des Plaines Villes est cumulé avec le prélèvement nécessaire au fonctionnement de l'usine actuelle s'élevant à 24 000 m³/j en moyenne et 35 000 m³/j en pointe.

ARTICLE 4 : gestion des eaux issues du traitement de potabilisation

Les eaux de lavage des filtres et de l'épaississeur issues de la phase de test sont rejetées au ruisseau de Saint-Hervé, au droit de l'usine de Saint-Barthélémy, au travers du réseau gravitaire existant pour la vidange et le trop-plein du réservoir d'eau industrielle de la Croix Cholin. Le débit maximum rejeté de 400 m³/h et 9 600 m³/j comprend les eaux de lavage et les eaux traitées non distribuées.

Les coordonnées du point de rejet temporaire des eaux sont :

X : 271 122

Y : 6 839 019

ARTICLE 5 : autosurveillance du rejet

5-1 - surveillance du rejet

Le point de rejet des eaux issues de l'usine des Plaines Villes doit être accessible toute l'année. Une mesure en continu et un suivi visuel régulier du débit du ruisseau de Saint-Hervé avant la route du Pré d'Aly sont mis en place afin de surveiller le risque inondation.

Le débit maximum de rejet des eaux de mise en service de l'usine est fixé au maximum à 9 600 m³/j et 400 m³/h.

L'eau rejetée fait l'objet d'analyses en continu ou mensuelles sur un échantillon moyen 2h conformément au tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence du suivi	Normes de rejet moyenne, mg/l	Normes de rejet pointe, mg/l
Débit (en phase d'exploitation)	continu	-	-
pH	continu	Entre 6,5 et 8,5	-
Turbidité	continu	-	-
Chlore résiduel	continu	0,01	0,05
Matières en suspension (MES)	mensuel	5	10
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mensuel	5	6
Demande chimique en oxygène (DCO)	mensuel	10	20
Phosphore total (Ptot)	mensuel	0,1	0,15
Azote global	mensuel	5,6	7

Autres caractéristiques du rejet à respecter :

- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur.

Une cuve de bisulfite est prévue pour traiter les eaux potables chlorées avant rejet au milieu naturel pendant trois jours à la fin de la phase de test.

Les eaux excédentaires issues de la bache de stockage des eaux traitées doivent être déchlorées au bisulfite avant rejet et un suivi en continu du chlore résiduel est effectué.

Selon les résultats obtenus, la DDTM se réserve la possibilité de demander des analyses complémentaires et de définir, si nécessaire, des valeurs limites de rejet en concentration et flux.

5-2 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : gestion des eaux pluviales

Afin de préserver les eaux pluviales de toute contamination, la zone de dépotage des réactifs est aménagée, confinée et raccordée à un stockage tampon situé à l'aval d'une capacité égale au volume maximum de livraison.

Dès le début des travaux, un bassin de rétention est créé au nord afin de collecter les eaux de ruissellement du site des Plaines Villes. Dimensionné pour une pluie biennale avec un débit de fuite de 16,7 l/s, le bassin dispose d'un volume minimum de 300 m³.

Les eaux pluviales sont acheminées vers le réseau à créer sous la voie d'accès au site puis rejoignent un fossé affluent du Gouët.

Un filtre à paille ou une protection géotextile peut compléter le dispositif en sortie de bassin.

A l'issue de la phase travaux, un curage du bassin de rétention est mis en œuvre et la destination des boues est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 7 : exécution des travaux

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor au moins quinze jours avant le début des travaux du démarrage de ceux-ci.

7-1 - généralités

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais qui devra être assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées.

7-2 - travaux en zone humide

Les travaux liés à la traversée du ruisseau de Saint-Hervé en zone humide doivent veiller à limiter la circulation des engins et à la remise en place soignée des horizons de surface.

7-3 - traversée du boisement

Le déboisement du massif est réalisé sur une bande réduite de 4 m de large et effectué en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Une demande de défrichement doit être effectuée auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 8 : informations et transmissions obligatoires

8-1 - transmissions immédiates

8-1.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

A cette fin, le protocole d'alerte qui suit est mis en place, dès la date de signature du présent arrêté.

8-1.2 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté – protocole d'alerte

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 : durée de l'autorisation

Les travaux doivent débiter dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté et la phase de réglage de l'usine de potabilisation doit être achevée dans un délai de deux ans et neuf mois à compter de la date de démarrage des travaux.

L'autorisation concernant les rejets est valable pour une durée maximale de trois mois à compter du début de la période de mise en route de l'usine.

ARTICLE 10 : modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, au préfet des Côtes-d'Armor qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 11 : dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : information des tiers

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sont disponibles en mairie de PLOUFRAGAN pour y être consultés par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette même mairie.

Un avis d'information du public est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de PLOUFRAGAN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susvisé.

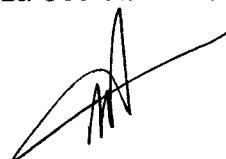
Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB, la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération et le maire de PLOUFRAGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLOUFRAGAN.

Fait à Saint-Brieuc, le **37 MAR 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture et développement rural

Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 et suivants,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 90.187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein d'organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,
CONSIDERANT la nécessité de renouveler la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière suite aux élections de la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor en janvier 2019,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est composée comme suit :

- Le président du Conseil régional ou son représentant.
- Le président du Conseil départemental ou son représentant.
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant.
- Le président de la caisse de Mutualité sociale agricole d'Armorique ou son représentant.
- 3 représentants de la Chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaires : M. Didier LUCAS – Bellêtre – 22400 SAINT-ALBAN

: M. Ludovic LE MEE - 6 Launay - 22210 PLEMET
: M. Yannick LE BARS - 22 Boulsec'h - 22580 LANLOUP (au titre des coopératives)

Suppléants : Mme Cécile NICOLAS – Langlan – 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN
: M. Sébastien ROUAULT - 3 Allée des Roseaux - 22210 PLEMET
: M. Guy CORBEL - 5 rue de la Rosette - 22250 TREMEUR
: Mme Edwige KERBORIOU - Keroc'h - 22420 PLOUZELAMBRE
: M. Yves Marie BEAUDET - 5 Allée des Joncheray - 22400 LANDEHEN (au titre des coopératives agricoles)
: Mme Rozenn LEFEBVRE - Hauréo - 22400 SAINT-ALBAN (au titre des coopératives agricoles)

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire : M. Dany ROCHEFORT – le Closset – Dolo – 22270 JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE

Suppléant : M. Marc HERVE - Siviec - 22540 LOUARGAT

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Didier MAREC – Guergadic – 22530 MUR-DE-BRETAGNE

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaires : Mme Fabienne GAREL – la Paturlais – 22230 ILLIFAUT
: M. Philippe CHERDEL – 1 le Goulay – 22510 BREHAND
: M. Patrick FAUVEL la Ruais – 22330 SAINT-JACUT-DU-MENE
: M. Guillaume REBOURS – 6 les six chemins – 22350 PLUMAUDAN

Suppléants : M. François BOILLET – la motte Coathual – 22110 PLOUGUERNEVEL
: Mme Nathalie CARMES – Nenes Caer – 22540 LOUARGAT
: M. Patrick HAMON – le bois Boscher – 22460 MERLEAC
: M. Jacques HELLO - Mélard – 22170 BRINGOLO
: M. Jean-Michel MARSOIN - Botidoux 22460 SAINT-THELO
: Mme Vanessa PELLE – le bois – 22630 SAINT-JUVAT
: M. Jérémy LABBE – le grand Léhon – 22240 PLURIEN
: M. Damien HUGUET – la ville Jehan – 22640 PLENEE-JUGON

Au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire : Mme Anne RENOUARD – 35 Carglehen – 22940 PLAINTEL
: M. Gwendal RAOUL – rue Marguerite Allain Faure – 22300 TREDREZ-
LOCQUEMEAU

Suppléants : M. Hervé MENGUY – 9 Ar Min Guen – 22930 YVIAS
: M. Jean-Claude GUYOMAR – Pontreuzou – 22450 CAMLEZ
: M. Francis PRIGENT – 1 Beuzit Bras – 22200 TREGONNEAU
: M. Emmanuel RAULT – route du Plessis – 22400 QUINTENIC

Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires : M. Kristen BODROS – Penn Krec’h – 22140 LANDEBAERON
: M. David MAURICE – 2 le cap Coat Noz – 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE

Suppléants : M. Vincent BOAGLIO – la Roberdie – 22100 QUEVERT
: Mme Élise LAUDREN – 6 Hent G Dubourg – 22420 LE-VIEUX-MARCHE
: M. Rémi GOUPIL – 8 rue de la Rabine - TRELAT – 22100 TADEN
: M. Emmanuel LOUAIL – Queniquern – 22320 SAINT-MAYEUX

- 1 représentant des salariés agricoles (CFDT Agri) :

Titulaire : Mme Virginie GUELLEC – Maison des Agriculteurs BP 540 - 22195 PLERIN Cedex

Suppléant : M. Pascal HERVAULT – Maison des Agriculteurs BP 540 - 22195 PLERIN Cedex

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Au titre de la grande distribution :

Titulaire : M. Jean-Philippe SALMON – Président SAS SUPER U BINIC
Espace commercial les Prés Calans - 22520 BINIC

Suppléant : M. Bertrand CHRETIEN – Président Directeur Général de SOPLEX
15 rue de Saint-Alban – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE

Au titre du commerce indépendant :

Titulaire : M. Philippe GEREL – Co-Président du syndicat de la Boucherie Charcuterie des
Côtes-d’Armor – 6 place Saint-Martin – 22400 LAMBALLE

Suppléants : M. Vincent FEGER – Trésorier du syndicat de la Boucherie Charcuterie des
Côtes-d’Armor – 45 rue de la trinité – 22200 GUINGAMP
: M. Sébastien RITTAUD – Vice-Président du syndicat de la Boucherie Charcuterie
des Côtes-d’Armor – 3 rue de la colonne – 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON

- 1 représentant du financement de l’agriculture :

Titulaire : M. Yvon HERVE – Coat Quiziou – 22540 LOUARGAT

Suppléants : M. Michel GUILLAUME – Belle Etoile – 22210 PLUMIEUX
: Mme Marie Annick GAUFFNY – la ville Quinio – 22590 TREGOMEUR

- 1 représentant des fermiers métayers :

Titulaire : M. Olivier JOUAN – la Brousse 22550 HENANBIHEN

Suppléants : M. Régis CHOUPAULT – Helnault – 22150 GAUSSON
: Mme Cécile DE SAINT JAN – la basse Boutraie – 22230 LOSCOUET-SUR-MEU

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Yves de CATUELAN – Catuelan – 22150 HENON

Suppléants : M. Antoine SCHWERER – la Moussaye – 22640 PLENEE-JUGON
: M. Carol O’NEILL – le Vaumadeux – 22130 PLEVEN

- 1 représentant des propriétaires forestiers (pour Fransylva) :

Titulaire : M. Jean-François COURCOUX – 2 rue le Provécomte – 22940 PLAINTEL

Suppléants : M. Antoine DE COUESNONGLE – le Hergoat – 29140 MELGVEN
: M. Guy HERVE – 40 rue des Hôpitaux – 22430 ERQUY

- 2 représentants de la protection de la nature, de la faune et de la flore :

Titulaire : M. Gildas Le BARS, représentant le GAB 22 - Kernevez - 22 200 PLOUISY

Suppléant : M. Nicolas MONFORT - La porte Bréhand - 22 640 PLESTAN

Titulaire : M. Yvon MEHAUTE, président FDC - La prunelle - BP. 214 - 22192 PLERIN Cedex

Suppléants : M. Gilles MICHEL - L'Ecotay – 22130 PLANCOET
M. Sylvain LEMEE – Saint-Goudas – 22490 PLESLIN-TRIGAVOU

- 1 représentant de l'artisanat :

Titulaire : Le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Côtes-d'Armor – Le tertre de la motte BP 51 – 22440 PLOUFRAGAN

Suppléants : M. Marc AUDIGOU – Boucher à LANNION
M. Bernard OMNES – Taxi à PLOUBAZLANEC

- 1 représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Jean-René BREHAULT – 7 rue des loges – 22170 JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE

Suppléant : M. Gérard CLEMENT – 17 la ville Marqué – 22510 BREHANT

- 2 personnes qualifiées :

Au titre de l'association nationale des GAEC : M. Jacques BEUREL – GAEC La Noe – La Noe –
22210 PLUMIEUX

Au titre de la SAFER BRETAGNE : Le chef du service départemental de la SAFER BRETAGNE –
4ter rue Luzel – 22015 SAINT-BRIEUC

Experts :

- La proviseure du lycée agricole de Kernilien ou son représentant - 22200 PLOUISY

- La présidente du crédit mutuel de Bretagne ou son représentant
direction départementale des Côtes-d'Armor -place de la ville Jouyaux -
BP 58 - 22950 TREGUEUX

- Le président de la banque populaire de l'ouest ou son représentant
place de la trinité - B.P. 2016 - 35040 RENNES cedex

- Le président du centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant
4 Avenue du Chalutier Sans Pitié - BP 90530 - 22195 PLERIN

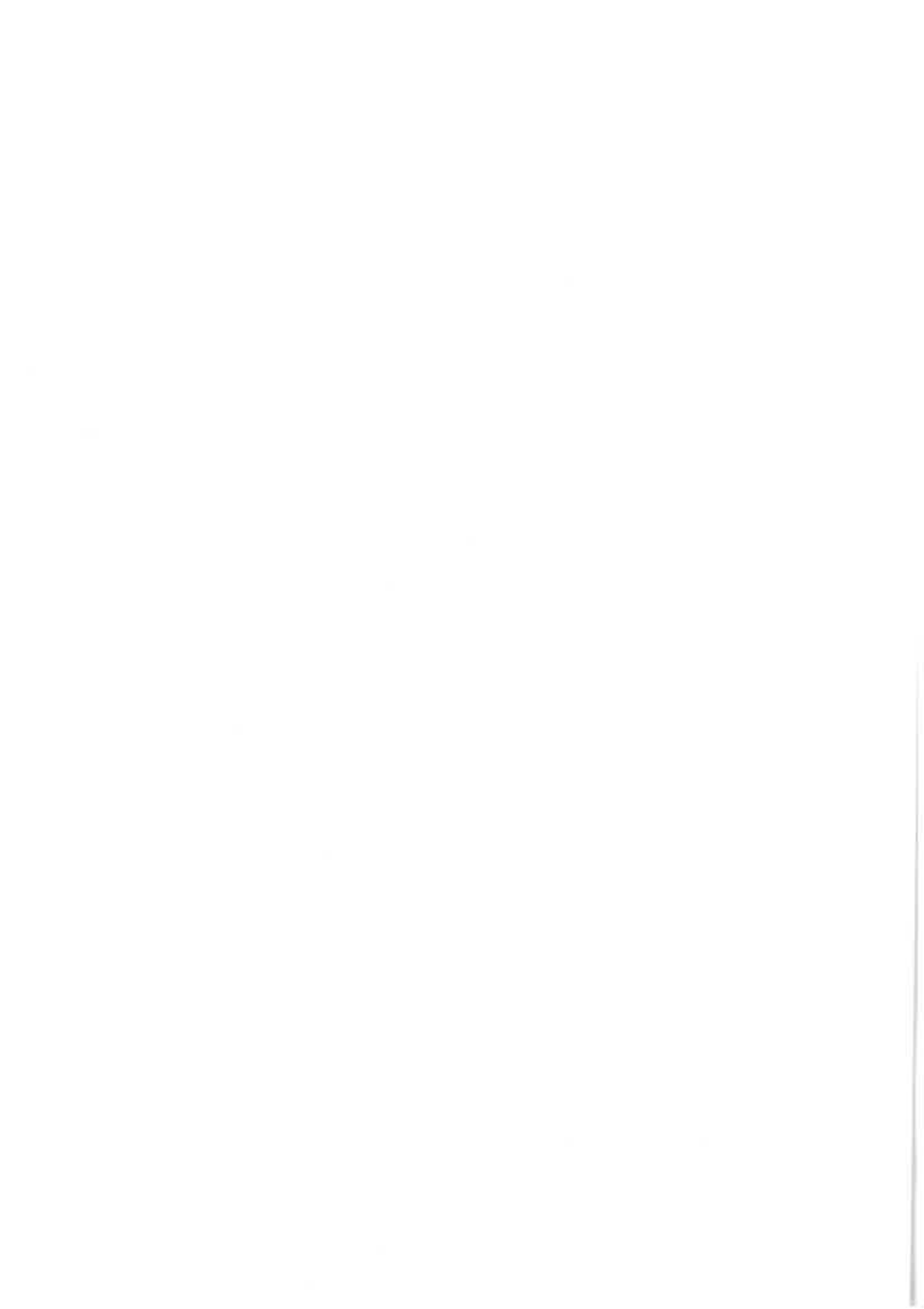
ARTICLE 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture constitue une formation spécialisée GAEC et peut créer des "sections spécialisées" placées sous la présidence du préfet ou de son représentant.

- ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- ARTICLE 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat.
- ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.
- ARTICLE 7 : Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par un règlement intérieur approuvé par les membres.
- ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.
- ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **- 8 MARS 2019**



Yves LE BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture et développement rural

**Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres
de la formation spécialisée GAEC et des sections
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 et suivants,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 90.187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein d'organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,
VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
CONSIDERANT les avis des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunis le 12 mars 2019,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

1° - trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), dont le directeur ou son représentant ;

2° - trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et les Jeunes Agriculteurs 22 :
- membre titulaire : Mme Nathalie CARMES - Nenez Caer - 22540 LOUARGAT
- membre suppléant : M. Dominique FEGER - 2 Goas Ar Gres - 22200 SAINT-AGATHON

- pour la Coordination Rurale :
- membre titulaire : Mme Anne RENOARD – 35 Carglehen – 22940 PLAINTEL
- membre suppléant : M. Francis PRIGENT – 9 Ar Min Guen – 22930 YVIAS

- pour la Confédération Paysanne 22 :
- membre titulaire : M. Kristen BODROS – Penn Krec'h – 22140 LANDEBAERON

- membre suppléant : Mme Élise LAUDREN – 6 Hent G Dubourg – 22420 LE-VIEUX-MARCHE

3° - un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département des Côtes d'Armor désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

- membre titulaire : M. Jacques BEUREL - La Noé 22210 PLUMIEUX
- membre suppléant : Mme Jeltsje ALGERA – Kerivoalan 22200 PLOUISY

ARTICLE 2

Deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont constituées.

- La section « foncier »,
- La section « économie ».

ARTICLE 3

La section « foncier » est consultée sur les projets de demandes ci-après :

- les candidatures à l'exploitation de biens agricoles,
- les demandes de poursuite temporaire d'activité agricole,
- les mises en demeure d'exploitation irrégulière.

ARTICLE 4

La section « foncier » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

- Le président du Conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale,
 - 4 au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) :
 - 2 au titre de la Coordination Rurale
 - 2 au titre de la Confédération Paysanne
- Le représentant des fermiers métayers,
- Le représentant des propriétaires agricoles,

A titre consultatif et en tant qu'experts :

- Le président de la caisse de Mutualité sociale agricole d'Armorique ou son représentant,
- Le représentant du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor,
- Le représentant de ANSGAEC,
- Le représentant de la SAFER Bretagne,
- Le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant,

- La présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant,
- Le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant.

ARTICLE 5

La section « économie » est consultée sur les projets de demandes ci-après :

- les projets d'installation des jeunes agriculteurs et les demandes d'octroi des aides à l'installation,
- les demandes d'avenant sur les plans de développement de l'exploitation (PDE) et les plans d'entreprise (PE),
- les habilitations dans le cadre du centre d'élaboration du parcours de professionnalisation personnalisé,
- la mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aides aux secteurs agricoles en situation de crise,
- les demandes d'aides à la réinsertion professionnelle (ARP), le suivi de projet cadre ou expérimental pour une meilleure réinsertion professionnelle.

ARTICLE 6

La section « économie » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

- Le président du Conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - 4 au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)
 - 2 au titre de la Coordination Rurale
 - 2 au titre de la Confédération Paysanne

A titre consultatif et en tant qu'experts :

- Le président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Le représentant des fermiers métayers,
- Le représentant des propriétaires agricoles,
- Le représentant du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor,
- Le représentant de ANSGAEC,
- Le représentant de la SAFER Bretagne,
- Le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant,
- La présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant,
- Le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant,
- Le président du Centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant,
- La proviseure du lycée agricole de Kernilien ou son représentant,
- Le représentant de l'association solidarité paysans,

- Le représentant de l'association AGIR,
- Le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- Le président de Entrepreneurs des territoires ou son représentant,
- Un représentant de la conchyliculture pour les dossiers concernés.

ARTICLE 7

Les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2015 et du 7 septembre 2018 relatifs à la composition de la formation spécialisée GAEC et à celle des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont abrogés.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **15 MARS 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher
de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens,
à des fins scientifiques

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande de dérogation du 26 février 2019, déposée par Mme Aline BIFOLCHI, conservatrice de la réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel, représentante de l'association de mise en valeur des sites naturels de Glomel (AMV) pour la capture d'amphibiens et le relâcher d'amphibiens dans le cadre des suivis pour le plan de gestion 2016-2024 ;

CONSIDÉRANT que cette opération à but scientifique s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que les spécimens seront capturés à des fins de détermination et de préservation puis seront relâchés sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de capture a un effet indirect et non significatif sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Titre I – objet de la dérogation

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont :

- Mme Aline BIFOLCHI, conservatrice de la réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel, à l'association de mise en valeur des sites naturels de Glomel (AMV), située 32 rue Marcel Sanguy à ROSTRENEN ;
- Mme Mélanie ULLIAC, chargée de mission à l'AMV ;
- M. Pierre SERREAU, technicien à l'AMV.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés : Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*).

En cas de capture accidentelle de petits mammifères et notamment de crossope aquatique (*Neomys fodiens*), une opération de relâcher immédiat sur place devra être effectuée.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée aux bénéficiaires à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2024 dans le cadre des suivis pour le plan de gestion 2016-2024 de la réserve naturelle régionale. Avant d'effectuer les actions visées à l'article 2, les bénéficiaires devront être formés aux captures et aux protocoles sanitaires.